

SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'IDENTIFICATION À DISTANCE (SDID)

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) W8476-18ADIS/B

VOLUME 1 : INSTRUCTIONS ET EXIGENCES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

INFORMATION IMPORTANTE CONCERNANT CETTE DP

Cette demande de propositions (DP) comprend 3 volumes.

- Le volume 1 présente les instructions et les exigences de la demande de propositions à l'intention des soumissionnaires.
- Le volume 2 constitue le contrat subséquent pour l'acquisition du SDID.
- Le volume 3 constitue le contrat subséquent de soutien en service du SDID.

Les soumissionnaires doivent tenir compte de l'information contenue dans les trois volumes pour soumettre leur soumission.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 [Introduction](#)
- 1.2 [Sommaire](#)
- 1.3 [Compte rendu](#)
- 1.4 [Communications](#)
- 1.5 [Contrats conclus avec des tiers – Surveillant de l'équité](#)
- 1.6 [Processus d'engagement antérieur](#)

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 [Instructions, clauses et conditions uniformisées](#)
- 2.2 [Liste des sous-traitants proposés](#)
- 2.3 [Présentation des soumissions](#)
- 2.4 [Ancien fonctionnaire – concurrentiels - soumission](#)
- 2.5 [Demandes de renseignements – en période de soumission](#)
- 2.6 [Lois applicables](#)
- 2.7 [Entente de confidentialité](#)

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 [Instructions pour la préparation des soumissions](#)
- 3.2 [Format de préparation des offres](#)
- 3.3 [Sections I et III - Soumission technique](#)
- 3.4 [Sections II et IV : Soumissions financières](#)
- 3.5 [Section V - ITB and VP bid](#)
- 3.6 [Section VI - Attestations et Renseignements supplémentaires](#)

a. PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 [Procédures d'évaluation](#)
- 4.2 [Étape 1 : Processus d'assurance de la conformité des soumissions par étapes \(ACSE\)](#)
- 4.3 [Étape 2 : Évaluation technique](#)
- 4.4 [Étape 3 : Évaluation cotée des RIT et de la PV](#)
- 4.5 [Étape 4 : Évaluation financière préliminaire](#)
- 4.6 [Étape 5 : Test en laboratoire par RDDC du système proposé](#)
- 4.7 [Étape 6 : Évaluation financière](#)
- 4.8 [Méthode de sélection](#)

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1. [Attestations à présenter avec la soumission](#)
- 5.2 [Attestations préalables à l'attribution du contrat](#)
- 5.3 [Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat](#)
- 5.4 [Autres renseignements requis](#)

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Exigences relatives à la sécurité - Acquisition SDID - W8476-145109
- 6.3 Exigences relatives à la sécurité – Soutien en service SDID - W8476-165477
- 6.4 Capacité financière
- 6.5 Programme des marchandises contrôlées

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

Cette invitation à soumissionner comprend trois volumes différents, chacun comprenant des pièces jointes, des annexes et des appendices, qui forment la demande de propositions complète. Une annexe ou un appendice peut s'appliquer à plusieurs volumes, mais sera fournie une fois avec la référence appropriée. Pour des raisons de commodité, chaque volume est décrit ci-dessous.

1.1.1 Volume 1 de la DDP – Instructions et exigences à l'intention des soumissionnaires

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions applicables à la demande de soumissions; <ul style="list-style-type: none">• Pièce jointe 1 à la Partie 4 – Entente de confidentialité |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur soumission; <ul style="list-style-type: none">▪ Pièce jointe 1 à la Partie 3 – Feuille de présentation de la soumission financière |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; <ul style="list-style-type: none">▪ Pièce jointe 1A à la Partie 4 – Retombées industrielles et technologiques (RIT) – Proposition de valeur (PV) – Instructions à l'intention des soumissionnaires▪ Pièce jointe 1B à la Partie 4 – Retombées industrielles et technologiques (RIT) – Proposition de valeur (PV) – Plan d'évaluation▪ Pièce jointe 2A à la Partie 4 – Description du test de laboratoire pour l'évaluation des offres du Système de détection et d'identification à distance (SDID)▪ Pièce jointe 2B à la Partie 4 – Spécifications des exigences du système – Essais en laboratoire du système proposé par RDDC |
| Partie 5 | Attestations : renferme les attestations à fournir; <ul style="list-style-type: none">• Pièce jointe 1 à la Partie 5 : Attestations préalables à l'attribution du contrat |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre pour tous les deux contrats. |

Quand une pièce jointe ou une annexe s'applique à plus d'un volume, l'information sera présentée une fois, mais donnée en référence dans tous les documents pertinents et fera partie du contrat subséquent.

1.1.2 Volume 2 – Contrat subséquent d’acquisition des SDID

Clauses du contrat subséquent d’acquisition des SDID : renferme les clauses et les conditions qui s’appliquent à tout contrat subséquent d’acquisition des SDID. Les annexes comprennent :

Annexe A	Énoncé des besoins
Appendice AA	Spécifications des exigences du système (SESys)
Appendice AA1	Liste des substances chimiques
Appendice AB	Liste des données essentielles au contrat (LDEC)
Appendice AB1	Particularités des produits livrables de données pour les examens et les vérifications des réunions de projet
Appendice AC	Description de données (DD)
Appendice AC1	Exemple de plan de leçon
Appendice AD	Concept d’entretien et de soutien
Appendice AE	Références, sigles et glossaire (RSG)
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Annexe D	Modalités applicables aux retombées industrielles et technologiques et à la proposition de valeur

1.1.3 Volume 3 de la DP – Contrat subséquent de soutien en service des SDID

Clauses du contrat subséquent de soutien en service : renferme les clauses et les conditions qui s’appliquent à tout contrat subséquent de soutien en service des SDID. Les annexes comprennent :

Annexe A	Énoncé des travaux
Appendice AA	Soutien en service (SES) : Liste des données essentielles au contrat (LDEC)
Appendice AB	Soutien en service (SES) : Description des données (DD)
Appendice AC	Rapport de documentation sur l’état de la configuration (RDEC) (<i>À préciser à l’attribution du contrat</i>)
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Annexe D	Modalités applicables aux retombées industrielles et technologiques et à la proposition de valeur
Annexe E	Formulaire d’autorisation des tâches – MDN 626

1.1.4 Formulaires

CF 777	Rapport d’état non satisfaisant (RENS)
DND 590	Certificat de validation
DND 591	Certificat de conformité
DND 642	Certificat de texte reproductible
DND 675	Demande d’exemption ou déviation
DND 2515	Certificat de l’exactitude de la traduction

1.2 Résumé

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), au nom du ministère de la Défense nationale (MDN), veut acquérir 32 systèmes de détection et d'identification des produits chimiques à distance à l'appui du projet de Système de détection et d'identification à distance (SDID), incluant l'intégration de l'équipement fourni par le gouvernement (EFG), des services de formation opérationnelle et de formation à la maintenance, et des services de soutien en service. Le SDID servira à aviser rapidement le personnel des Forces armées canadiennes (FAC) de la présence imminente de menaces liées à des agents de guerre chimique ou à des produits chimiques industriels toxiques.

Ce processus d'approvisionnement donnera lieu à la conclusion de deux contrats distincts :

- W8476-145109/001/sl - Acquisition et services professionnels (désigné aux présentes comme ASP SDID) pour une période ne dépassant pas trois ans;
- W8476-165477/001/sl – Soutien en service (désigné aux présentes comme SES SDID) pour une période de deux ans et jusqu'à quatre périodes optionnelles de deux ans chacune. Le contrat de SES SDID commencera à la livraison satisfaisante du premier produit du contrat d'ASP SDID.

1.2.1 Exigences relatives à la sécurité

Le présent besoin comporte des exigences en matière de sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- Volume 1 - Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité,
- Volume 2 - Clauses des contrats subséquents d'acquisition article 3.1
- Volume 3 - Clauses des contrats subséquents du soutien en service article 3.1.

Pour en savoir plus sur les enquêtes de sécurité réalisées sur le personnel et les entreprises, ainsi que sur les clauses de sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du **Programme de sécurité industrielle** de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

1.2.2 Processus de conformité des soumissions par étapes

Le processus de conformité des soumissions par étapes s'applique à la présente invitation à soumissionner, comme il est indiqué à la partie 4.

1.2.3 Accords commerciaux

Le besoin n'est pas assujéti aux dispositions des ententes suivantes, car il est exclu en vertu de FSC 6665, Instruments et appareils de détection des dangers :

- Accord de libre-échange canadien (ALEC);
- Accord de libre-échange nord-américain (ALENA);
- Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC);
- Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne.

1.2.4 Retombées industrielles et technologiques (RIT), y compris une proposition de valeur (PV)

Le besoin est assujéti à l'application de la Politique des retombées industrielles et technologiques (RIT), y compris la proposition de valeur (PV), comme il est décrit à la partie 4. Le Canada souhaite que l'entrepreneur retenu offre des retombées industrielles et technologiques, y compris une proposition de valeur liée aux exigences d'acquisition et de soutien en service de SDID, en vue d'optimiser les activités commerciales du secteur industriel canadien.

1.2.5 Marchandises contrôlées

Ce besoin est assujéti au Programme des marchandises contrôlées. La *Loi sur la production de défense* définit les marchandises canadiennes contrôlées comme étant certains biens énumérés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada, un règlement établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

1.2.6 Programme de contrats fédéraux (PCF)

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin (voir la partie 5, Attestations et renseignements supplémentaires, la partie 7, Clauses du contrat subséquent, et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

1.2.7 Connexion postel

Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour présenter leur soumission par voie électronique. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

1.3 Entente de non-divuligation

L'entrepreneur doit obtenir de son ou de ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divuligation, incluse à l'annexe F, remplie et signée, et la remettre à l'autorité contractante ainsi qu'un exemplaire au responsable technique avant d'avoir accès aux renseignements liés aux travaux fournis par ou pour le Canada.

1.4 Communications

À titre de courtoisie, et afin de coordonner les annonces publiques liées au présent contrat, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser l'autorité contractante cinq (5) jours à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce relative à la recommandation de l'attribution d'un contrat, ou toute autre information relative au contrat. Le gouvernement du Canada conserve le droit de faire les annonces initiales concernant les contrats.

1.5 Contrats conclus avec des tiers – Surveillant de l'équité

Les soumissionnaires doivent noter que le Canada a retenu les services d'un surveillant de l'équité du cabinet Samson & Associés afin de surveiller l'ensemble du processus d'acquisition des SDID.

1.6 À la section 18 Conflit d'intérêts – Avantage indu :

Le Canada a fait appel aux services des tiers indépendants ci-dessous pour l'aider dans le processus d'approvisionnement :

- a. Promaxis;
- b. Calian et
- c. Valcom.

1.7 Processus d'engagement

Le Canada a mené des processus de participation pour le projet SDID. Les renseignements clés divulgués au cours de ces processus de mission peuvent être pertinents pour tout soumissionnaire qui souhaite soumettre une réponse dans le cadre de la présente DDR. Nous encourageons tous les membres de l'industrie à consulter le lien suivant pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de mission précédent et à consulter les compendiums Questions et réponses :

<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-SV-065-26698>; et

<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-18-00829424>; et,

<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-18-00846768>.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2018-05-22) Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 (2018-05-22) - biens ou services - besoins concurrentiels, sont modifiées comme suit :

A. À la section 05 Présentation des soumissions, sous-section 4 :

Supprimer : Les soumissions seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture de l'appel de propositions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions.

Insérer : Les offres resteront valables pendant au moins 180 jours à compter de la date de clôture de la présentation des propositions.

2.2 Liste des sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la demande de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

2.3 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Remarque : Pour les soumissionnaires qui choisissent de présenter leurs soumissions en utilisant Connexion postal pour la clôture des soumissions à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel](#).

2.4 Ancien fonctionnaire – concurrentiels - soumission

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui()Non()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui()Non()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.5 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une

discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.6 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.7 Entente de confidentialité

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit obtenir de ses employés ou sous-traitants l'entente de confidentialité incluse à l'Annexe F dûment remplie et signée, la transmettre à l'autorité contractante, y compris une copie au chargé de projet, avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement à l'évaluation.

PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 2
ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

SOUSSIONNAIRE : _____

Dans le cadre du processus de demande de soumissions susmentionné, je, soussigné(e), _____ *[nom du participant]* participerai **strictement à titre d'observateur** à l'évaluation de l'étape 5, Test en laboratoire par RDDC du système proposé (ci-après l'« **étape 5** »), au cours de laquelle il est possible que j'aie accès à des renseignements confidentiels fournis par ou pour le Canada relativement à RDDC Valcartier, situé dans la ville de Québec, au Québec. Je reconnais et conviens que :

1. Renseignements

- (a) Dans le cadre de l'étape 5, il se peut que certains renseignements me soient communiqués ou que j'obtienne accès, par le Canada ou pour le compte du Canada, à des renseignements qui : (i) sont exclusifs au gouvernement du Canada ou à une tierce partie, que ces renseignements soient désignés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, ce qui comprend les renseignements qui sont conçus, générés ou produits par le gouvernement du Canada, **et** (ii) n'ont pas été par ailleurs rendus publics par le gouvernement du Canada sans que s'appliquent des obligations en matière de confidentialité ou de non-divulgence (collectivement les « **renseignements** »);
- (b) Aux fins de la présente entente, ces renseignements comprennent notamment tous les documents, équipements, matériels, avis, et toutes les instructions, directives, données ou autres, reçus verbalement, visuellement ou sous forme imprimée, électronique ou autre, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'étape 5.
- (c) L'accès aux renseignements qui m'est fourni sert exclusivement à ma participation, *strictement à titre d'observateur*, à l'étape 5 (l'« **objectif** »);
- (d) Je préserverai la confidentialité de tous les renseignements auxquels j'aurai eu accès. Je ne divulguerai aucun renseignement à qui que ce soit, y compris à des entrepreneurs ou sous-traitants, et je ne divulguerai pas publiquement l'objectif en cause ni les renseignements, et je n'en permettrai pas la divulgation publique, en totalité ou en partie.
- (e) Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le gouvernement du Canada, pour prévenir la divulgation de renseignements auxquels je suis susceptible d'avoir accès en contravention de la présente entente.
- (f) Je peux divulguer des renseignements si la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent l'exige, mais seulement dans la mesure nécessaire en vue de se conformer à la loi ou à l'ordonnance en question et à condition que, sous toutes réserves, je respecte l'ensemble des directives du gouvernement du Canada relativement à cette divulgation.

2. Généralités

- (a) Je suis tenu d'aviser sans délai le gouvernement du Canada de toute violation de la présente entente. Les dispositions de la présente entente continueront de s'appliquer à la suite de la réalisation de l'objectif ou de l'exécution de l'étape 5. La présente entente ainsi que tout conflit ou toute plainte découlant de celle-ci ou s'y rapportant doivent être appliqués et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario.

Nom du participant

Titre (au sein de l'entreprise du soumissionnaire)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse

Signature

Date

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Les soumissionnaires doivent transmettre leur offre par voie électronique, soit au moyen de Connexion postal ou d'un autre moyen décrit ci-dessous. Par ailleurs, les soumissionnaires peuvent transmettre leur offre en partie par voie électronique et en partie sous forme papier. Cependant, chaque section doit être transmise par un seul moyen; aucune section ne peut être présentée à la fois en format électronique et en format papier.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I :	Soumission technique – Acquisition du SDID
Section II :	Soumission financière – Acquisition du SDID
Section III :	Soumission technique – Soutien en service du SDID
Section IV :	Soumission financière – Soutien en service du SDID
Section V :	Retombées industrielles et technologiques (RIT) et Proposition de valeur pour l'acquisition du SDID et le soutien en service du SDID
Section VI :	Attestations et renseignements supplémentaires

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Les soumissions transmises par télécopieur NE SERONT PAS acceptées.

3.1.1 Soumission électronique (méthode préférée)

Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission par voie électronique, le Canada exige qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message affiché et une limite de 20 Go par conversation.

Le soumissionnaire peut aussi transmettre sa soumission dans un ou plusieurs des formats suivants :

- disque compact (CD)
- disque numérique polyvalent (DVD)
- clé USB (Universal Serial Bus)

3.1.2 Soumission sur papier

Si le soumissionnaire choisit de déposer sa soumission en format papier, le Canada lui demande de la fournir en sections distinctes ,comme suit :

Sections I et III :	Soumissions techniques	Huit copies papier
Sections II et IV :	Soumissions financières	Deux copies papier
Section V :	Retombées industrielles et technologiques (RIT) Proposition de valeur	Huit copies papier

Section VI : Attestations et renseignements supplémentaires Deux copies papier

3.1.3 Moyens de livraison variés

Si le soumissionnaire fournit simultanément des copies de sa soumission en ayant recours à différents moyens de livraison acceptables et qu'il y a incompatibilité entre le libellé des documents et celui de la version électronique de la soumission fournie par l'entremise du service Connexion postal, le libellé de la version électronique fournie au moyen du service Connexion postal l'emportera sur celui des autres copies.

3.2 Préparation d'une soumission en format papier

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

3.3 Sections I et III : Soumissions techniques

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils comptent satisfaire à ces exigences pour l'acquisition et le soutien en service. Ils doivent démontrer leurs capacités et décrire leur approche de façon complète, concise et claire, en vue de l'exécution des travaux en question.

La soumission devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés de la demande de soumissions. Pour faciliter l'évaluation des soumissions, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Des directives supplémentaires sont fournies dans la pièce jointe 1 de la partie 4 : Plan d'évaluation des soumissions Volume 1.

Le soumissionnaire est prié de fournir des renseignements sur l'entreprise, le nombre d'années d'activité et les filiales internationales de l'entreprise.

3.4 Sections II et IV : Soumissions financières

- a) Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la Feuille de présentation de la soumission financière de la pièce jointe 1 à la partie 3.
- b) Les prix doivent être indiqués en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise au Canada compris, et taxes applicables exclues.

3.4 Section V – Soumission relative aux retombées industrielles et technologiques et à la proposition de valeur

Dans la soumission relative aux retombées industrielles et technologiques et à la proposition de valeur, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils satisferont à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission relative aux retombées industrielles et technologiques et à la proposition de valeur devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation des soumissions, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la demande de soumissions en fournissant en quantité suffisante des renseignements décrivant de manière exhaustive et détaillée en quoi les exigences relatives aux retombées industrielles et technologiques sont satisfaites ou abordées.

3.5 Section VI – Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 3

FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

La feuille de présentation de la soumission financière est intégrée par renvoi et est disponible dans un document distinct intitulé :

FR – ADIS ATTACH 1 TO PART 3 FIN BID

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'intégralité du besoin défini dans la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers et ceux se rapportant aux tests en laboratoire et aux RIT/PV.
- b) Pour les besoins de cette demande de soumissions, le Canada effectuera l'évaluation des offres en six étapes, comme suit :

Étape 1	Processus d'assurance de la conformité des soumissions par étapes (ACSE)
Étape 2	Évaluation technique
Étape 3	RIT, Proposition de valeur
Étape 4	Évaluation financière préliminaire
Étape 5	Essais en laboratoire du système proposé par RDDC
Étape 6	Évaluation financière finale

- c) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions, en respectant la répartition des tâches suivante :
- (d) Le soumissionnaire doit se conformer aux critères obligatoires en matière d'acquisition, de soutien en service et de RIT et fournir la documentation nécessaire pour démontrer la conformité. Chaque critère doit être traité séparément.
- (e) Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle d'un ou de plusieurs des cas suivants :
1. le soumissionnaire lui-même (qui comprend l'expérience de toute entreprise créée par lui au moyen d'une fusion, mais exclut toute expérience acquise par un achat de biens ou une cession de contrat);
 2. les sociétés affiliées du soumissionnaire (c.-à-d. société mère ou sœur, ou filiale), à condition que le soumissionnaire explique le transfert du savoir-faire, ainsi que l'utilisation des ensembles d'outils et du personnel clé des affiliés pour le critère applicable;
 3. les sous-traitants du soumissionnaire (, à condition que celui-ci fournisse une copie des ententes de coopération et précise les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes de cette entente, ainsi que le mode d'intégration de leurs travaux.

4.2. Étape 1 : Processus d'assurance de la conformité des soumissions par étapes (ACSE)

4.2.1. Généralités

- (a) Le Canada suit le processus d'ACSE en trois étapes décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen effectué par le Canada à l'étape I ou à l'étape II de l'ACSE, les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de

l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni responsabilité de relever les erreurs ou omissions dans les soumissions ou dans les réponses d'un soumissionnaire à une communication du Canada.

Le soumissionnaire reconnaît que les examens des étapes I et II de l'ACSE sont préliminaires et n'empêchent pas qu'une soumission soit jugée non recevable à l'étape III, même pour les exigences obligatoires ayant fait l'objet d'un examen à l'étape I ou II, et même si la soumission avait été jugée recevable à cette étape antérieure. Le Canada peut juger qu'une soumission ne remplit pas une exigence obligatoire à n'importe quelle étape.

Le soumissionnaire reconnaît également que sa réponse à un avis ou à un rapport d'évaluation de la conformité (ces termes sont définis plus bas) à l'étape I ou II pourrait ne pas remplir les exigences obligatoires qui font l'objet de l'avis ou du rapport, ou d'autres exigences obligatoires.

- c) Le Canada peut, à sa discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information du soumissionnaire pour corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans la soumission, et peut considérer que cette information fait partie de la soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature manquante; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de format ou de forme; l'omission de l'accusé de réception, du numéro d'entreprise-approvisionnement ou les coordonnées des personnes-ressources, comme les noms, les adresses et les numéros de téléphone; des erreurs commises par inadvertance dans les chiffres ou les calculs qui ne modifient pas le montant que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou tout composant visé par l'évaluation. Cela ne limitera pas le droit du Canada d'exiger ou d'accepter tout autre renseignement après la clôture de la demande de soumissions dans des cas où la demande de soumissions le permet expressément. Le soumissionnaire disposera de la période précisée par écrit par le Canada pour fournir la documentation nécessaire. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.
- d) L'ASCE ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) de 2003 (04-03-2019) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions le permet expressément, ou dans les circonstances décrites au paragraphe c).
- e) Le Canada enverra un avis ou un rapport d'évaluation de la conformité (REC) par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure auxquelles elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'avis ou le REC. Un avis ou un REC envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'est pas responsable de la réception tardive d'une réponse par le Canada, quelle qu'en soit la cause.

4.2.2 Étape I : Soumission financière

S'applique à la pièce jointe 1 de la partie 3 et à la pièce jointe 1 de la partie 4, Évaluation des RIT et de la PV.

- (a) Après la date et l'heure de clôture de la présente demande de soumissions, le Canada examinera la soumission afin de déterminer si elle comprend une soumission financière et si celle-ci comprend tous les renseignements requis dans la demande de soumissions. L'examen à l'étape I se limitera à déterminer si des renseignements requis dans la demande de soumissions qui doivent être inclus dans la soumission financière sont manquants. Cet examen ne déterminera pas si la soumission financière respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions.
- (b) L'examen de la soumission par le Canada à l'étape I sera réalisé par des fonctionnaires de Services publics et Approvisionnement Canada.
- (c) Si le Canada détermine, à son entière discrétion, qu'il n'y a pas de soumission financière ou que l'une ou l'autre des soumissions financières ne contient pas tous les renseignements exigés par la demande de soumissions, l'offre sera jugée non recevable et ne fera l'objet d'aucune autre considération.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites à l'alinéa c), le Canada fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (l'« avis ») indiquant où il manque des renseignements dans la soumission financière. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été déclarée conforme aux exigences examinées à l'étape I ne recevra pas d'avis. Ces soumissionnaires ne pourront pas présenter de renseignements supplémentaires relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires auxquels un avis a été envoyé disposeront du délai précisé dans l'avis (la « période de correction ») pour corriger les problèmes signalés dans l'avis en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou des précisions en réponse à l'avis. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'avis, le soumissionnaire ne sera autorisé à corriger que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'avis. Par exemple, lorsque l'avis indique qu'un élément devant être rempli est laissé en blanc, seuls les renseignements manquants peuvent être ajoutés à la soumission financière, sauf lorsque l'ajout de tels renseignements entraîne nécessairement une modification à d'autres calculs précédemment soumis dans la soumission financière (p. ex., le calcul visant à déterminer un prix total). De tels ajustements doivent être indiqués par le soumissionnaire, et seuls ces ajustements peuvent être effectués. Tous les renseignements fournis doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière par le soumissionnaire sera considérée comme un nouveau renseignement et sera écartée. Aucun changement ne sera autorisé à une autre section de la soumission. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande de soumissions en réponse à l'avis remplaceront, en totalité, **uniquement** la partie de la soumission financière originale comme il est permis ci-dessus, et seront utilisés pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est conforme aux exigences évaluées à l'étape I, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas conforme aux exigences évaluées à l'étape I à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.

Seules les soumissions dont les deux soumissions financières sont jugées conformes aux exigences de l'étape I à la satisfaction du Canada seront évaluées à l'étape II.

4.2.3 Étape II : Soumission technique

S'applique aux exigences obligatoires d'admissibilité seulement, y compris les sections 4.3.2 Critères techniques obligatoires, 4.3.3 Spécifications des exigences du système, 4.3.4 Critères financiers obligatoires, et la pièce jointe 1 de la partie 4, Critères obligatoires des RIT et de la PV. Les critères cotés sont exclus de l'ACSE. Les exigences obligatoires d'admissibilité ne comprennent pas les exigences obligatoires associées aux tests de laboratoire de RDDC détaillés dans la pièce jointe 2 de la partie 4.

- (a) L'examen du Canada à l'étape II se limitera à une évaluation de la soumission technique pour vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen ne déterminera pas si la soumission technique respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions. Les exigences obligatoires d'admissibilité comprennent tous les critères techniques obligatoires décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie de l'ACSE. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la présente demande de soumissions comme étant assujettis à l'ACSE ne seront évalués qu'à l'étape III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (rapport sur l'évaluation de la conformité ou REC) indiquant les critères obligatoires d'admissibilité que la soumission ne respectait pas. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée conforme aux exigences examinées à l'étape II recevra un REC à cet effet. Un tel soumissionnaire ne pourra pas présenter une réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période précisée dans le REC (la « période de correction ») pour satisfaire à tout critère obligatoire d'admissibilité indiqué dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans le REC.

La réponse du soumissionnaire doit aborder uniquement les critères obligatoires d'admissibilité précisés dans le REC qui n'ont pas été respectés, et doit comprendre uniquement les

renseignements qui sont nécessaires pour les respecter. Les renseignements supplémentaires fournis par le soumissionnaire qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction de ces exigences ne seront pas pris en compte par le Canada, sauf lorsque la réponse aux critères obligatoires d'admissibilité précisés dans le REC entraîne nécessairement une modification dans d'autres parties de l'offre. Dans ce cas, le soumissionnaire doit indiquer ces modifications supplémentaires, et sa réponse ne doit comprendre aucune modification à la soumission financière.

- (d) La réponse du soumissionnaire au REC doit indiquer, dans tous les cas, le critère obligatoire admissible dans le REC auquel il répond, y compris la référence à la section correspondante de la soumission originale, la formulation de la modification proposée à cette section, ainsi que la formulation et l'emplacement dans la soumission de tout autre changement qui découle nécessairement de cette modification. Pour chaque modification résultante, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant en quoi cette modification est une conséquence nécessaire de la modification proposée pour répondre au critère obligatoire d'admissibilité. Ce n'est pas au Canada qu'il incombe de réviser la soumission du soumissionnaire, et le défaut du soumissionnaire de le faire, conformément au présent alinéa, est à ses propres risques. Tous les renseignements fournis doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (e) Toute modification à la soumission présentée par le soumissionnaire d'une façon qui n'est pas permise par la présente demande de soumissions sera considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande de soumissions en réponse au REC remplaceront, en totalité, **uniquement** la partie de la soumission originale que permet cette section.
- (f) Les renseignements supplémentaires ou différents soumis à l'étape II et permis par la présente section seront considérés comme étant inclus dans la soumission, mais ne seront pris en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission à l'étape II que pour déterminer si la soumission respecte les critères obligatoires d'admissibilité. Ces renseignements ne seront utilisés à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans cet avantage. Par exemple, un critère obligatoire d'admissibilité qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être jugé conforme sera évalué à l'étape II pour déterminer si cette note minimale obligatoire est obtenue en considérant les renseignements supplémentaires ou différents fournis en réponse au REC. Le cas échéant, la soumission sera jugée conforme par rapport à ce critère obligatoire d'admissibilité, et les renseignements supplémentaires ou différents fournis lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire d'admissibilité, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes de la soumission.
- (g) Le Canada déterminera si la soumission est conforme aux exigences évaluées à l'étape II, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée conforme aux exigences évaluées à l'étape II à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.

- (h) Seules les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à l'étape II à la satisfaction du Canada seront évaluées à l'étape III.

4.3 Étape 2 : Évaluation technique

4.3.1 Définitions

- A. Un projet de taille et de complexité semblables au SDID est défini comme de l'expérience dans ce qui suit :
- a) conception, fabrication et intégration de systèmes électro-optiques;
 - b) conception et fabrication de systèmes de détection et d'identification CBRN;
 - c) vente de systèmes électro-optiques à l'OTAN, à ABCA ou à d'autres pays alliés;
 - d) essai et vérification de systèmes électro-optiques ou de systèmes de détection et d'identification CBRN;
 - e) production de manuels clairs et concis;
 - f) production de matériel didactique et expérience en formation de la clientèle;
 - g) production d'ensembles de dessins techniques et de listes de pièces pour la qualité de fabrication ou de production;
 - h) fourniture de pièces, réparation et révision pendant le cycle de vie des produits.
- B. En ce qui concerne les ressources proposées, on recommande au soumissionnaire de fournir un curriculum vitae qui est suffisamment détaillé pour que le Canada puisse évaluer l'expérience mentionnée.
- C. Pour tous les projets présentés comme preuve de respect des exigences obligatoires, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
- le titre du projet;
 - les dates de début et de fin du projet (mois-année à mois-année);
 - une description du projet, qui explique comment il remplit les exigences obligatoires;
 - le rôle précis des ressources dans la catégorie de travail proposée (s'il y a lieu);
 - les coordonnées de la personne-ressource du client (aux fins de validation uniquement).
- D. Le soumissionnaire ne doit présenter que le nombre de projets demandés ; les projets présentés en surplus de ce nombre ne seront pas évalués. Par exemple, si le critère exige jusqu'à 3 projets, seuls les trois premiers projets par ordre d'apparition seront évalués.
- E. Les soumissionnaires doivent consulter la pièce jointe 2 à la partie 4, Spécifications des exigences du système, et les exigences obligatoires énoncées à l'article 4.1, et s'y conformer, et ils seront évalués en fonction des critères cotés par points définis à l'article 4.2. Les soumissionnaires doivent fournir la documentation nécessaire afin de démontrer leur conformité.
- F. Pour les RIT et la PV, les soumissionnaires doivent consulter les pièces jointes 1A et 1B à la partie 4 afin de prendre connaissance des critères d'évaluation.
- G. Les exigences obligatoires sont évaluées selon l'alternative de la réussite ou de l'échec.

H. Chaque critère coté sera noté sur 100 points, comme suit :

Compétences organisationnelles	Noté sur 100 points	Poids : 20 %
Plans proposés du projet	Noté sur 100 points	Poids : 25 %
Rendement du système de gestion de l'environnement	Noté sur 100 points	Poids : 5 %
Essais de laboratoire par RDDC du système proposé	Noté sur 300 points	Poids : 50 %

4.3.2 Compétences techniques obligatoires

Point	Description	Renvoi à la proposition
EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE		
O1	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède au moins 7 ans d'expérience acquise au cours des 20 dernières années dans les QUATRE domaines suivants : a. conception, fabrication et livraison de systèmes électro-optiques; b. conception, fabrication et livraison de systèmes de détection et d'identification d'agents chimiques; c. production de manuels d'utilisation, de dessins techniques et de trousseaux de formation; d. prestation de soutien en service de systèmes électro-optiques, de sous-systèmes intégrés et de l'équipement auxiliaire connexe.	
O2	Le soumissionnaire doit avoir terminé un projet d'une valeur de plus de 10 M\$.	
O3	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il est en mesure de fournir du soutien pour le SDID pour la phase initiale de soutien en service de deux ans suivant la livraison finale. À titre de preuve, le soumissionnaire doit inclure une description détaillée des capacités organisationnelles en matière de réparation et de révision, notamment : a) les mécanismes de retour à l'usine pour les réparations et les révisions; b) 7 ans d'expérience du processus de R et R militaire; c) la liste des réparations qui peuvent être prévues pendant la durée de vie du SDID; d) le délai d'exécution pour ces réparations.	
O4	Le soumissionnaire doit fournir chacun des plans mentionnés du critère CC-6 au critère CC-9.	
O5	Le soumissionnaire doit fournir une description des installations où le SDID sera fabriqué en incluant les détails suivants : a) le temps nécessaire pour accélérer la production en fonction des cycles de production antérieurs; b) le nombre de SDID produit par mois; c) les capacités disponibles sur place comme des installations d'essai, le développement de logiciels et des ateliers.	

Point	Description	Renvoi à la proposition
O6	Le soumissionnaire doit décrire son système de gestion de la qualité (SGQ) à l'échelle de l'entreprise qui répond à toutes les exigences de la norme CAN/CSA-ISO 9001:16.	
PRINCIPALES RESSOURCES PROPOSÉES POUR LE PROJET		
O7	<p>Le gestionnaire de projet (GP) (réf. Volume 2 – Annexe A – section 4.1.2) doit démontrer qu'il possède au moins 7 ans d'expérience, acquise au cours des 10 dernières années, à titre de gestionnaire de projet dans le cadre de projets comprenant :</p> <p>a. des marchés de l'État d'une valeur supérieure à 10 M\$;</p> <p>b. la gestion d'au moins 1 projet dont la complexité est semblable à celle du SDID.</p>	
O8	<p>L'ingénieur principal des systèmes (réf. Volume 2 – Annexe A, section 5.1) doit démontrer qu'il possède au moins 3 ans d'expérience cumulative acquise au cours des 5 dernières années à titre d'ingénieur principal des systèmes dans le cadre de projets comportant les éléments suivants :</p> <p>a. l'intégration des systèmes;</p> <p>b. la gestion du développement de logiciels.</p>	
O9	Le gestionnaire du SLI (réf. Volume 2 – Annexe A – section 6.2.2) doit démontrer qu'il possède au moins 7 ans d'expérience acquise au cours des 10 dernières années à titre de gestionnaire du SLI.	
O10	<p>Le gestionnaire du SES (réf. Volume 3 – Annexe A – section 3.2.1) doit démontrer qu'il possède au moins 7 ans d'expérience acquise au cours des 10 dernières années à titre de gestionnaire du SES :</p> <p>a. dans la prestation de services de soutien des systèmes électro-optiques, des sous-systèmes et de l'équipement auxiliaire;</p> <p>b. dans le cadre de la réparation et de la révision de systèmes militaires, de la gestion des pièces de rechange, du soutien des publications techniques et du soutien logiciel.</p>	

4.3.3 Critères financiers obligatoires

La section suivante s'applique à la pièce jointe 2 de la partie 3, Feuille de présentation de la soumission financière pour le volume 3 seulement. Des exemples sont donnés plus bas.

Point	Description
CFO-1	Pour chaque catégorie de travail qui figure à la fois dans le contrat d'acquisition du SDID et dans le contrat de soutien en service du SDID, le soumissionnaire doit indiquer le même taux horaire fixe tout compris pour la même période.
CFO-2	Pour les périodes optionnelles 2 à 5 du contrat de soutien en service du SDID, le taux horaire fixe tout compris de chaque catégorie de travail dans la Feuille de présentation de la soumission financière à la pièce jointe 1 de la partie 3 ne doit pas dépasser +/- 3 % du taux de la période précédente.
CFO-3	Pour les périodes optionnelles 2 à 5 du contrat de soutien en service du SDID, le prix ferme tout compris de chaque composant du système, consommable et pièce de rechange dans la Feuille de présentation de la soumission financière à la pièce jointe 1 de la partie 3 ne doit pas dépasser +/- 2 % du prix de la période précédente.
CFO-4	Pour les périodes optionnelles 2 à 5 du contrat de soutien en service du SDID, le prix unitaire ferme tout compris de la formation qui est indiqué dans la Feuille de présentation de la soumission financière à la pièce jointe 1 de la partie 3 ne doit pas dépasser +/- 3 % du prix de la période précédente.

4.3.4 Critères techniques cotés

Point	Description	Renvoi à la proposition
	<p>COMPÉTENCES ORGANISATIONNELLES</p> <p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il a l'expérience nécessaire pour concevoir, mettre à l'essai, produire, livrer et soutenir le SDID. Les points exposés ci-dessous seront accordés en fonction de l'examen, par le Canada, des documents à l'appui fournis par le soumissionnaire. Un maximum de 100 points est attribué pour cette catégorie. Les points obtenus seront ramenés au prorata à 20 %.</p> <p>Le soumissionnaire doit obtenir une note de passage minimale de 50 %, ou 50 points sur 100 points possibles, sinon il sera considéré comme étant non recevable, et sa soumission sera rejetée d'emblée.</p>	
CC1	<p>Expérience en intégration de systèmes électroniques</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'au plus cinq (5) projets réalisés démontrant de l'expérience en intégration de systèmes électroniques. Au moins un des projets doit comporter des réseaux sans fil.</p>	
	<p>Méthode de notation</p> <p>5 points par projet, jusqu'à un maximum de 25 points</p>	<p>Maximum de points</p> <p>25</p>
CC2	<p>Expérience en développement logiciel</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'au plus cinq (5) projets de développement de logiciels réalisés au cours des 10 dernières années qui témoignent de l'intégralité de l'expérience suivante :</p> <p>a. développement d'une interface utilisateur graphique et développement d'un logiciel pour commander l'exploitation du système;</p> <p>b. intégration de logiciels spécialisés développés en interne à des systèmes d'exploitation.</p>	
	<p>Méthode de notation</p> <p>5 points par projet, jusqu'à un maximum de 25 points</p>	<p>Maximum de points</p> <p>25</p>
CC3	<p>Expérience de la fabrication de systèmes électro-optiques</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'au plus cinq (5) projets de production de systèmes électro-optiques menés dans son installation de fabrication au cours des 10 dernières années.</p>	

Point	Description		Renvoi à la proposition
	Méthode de notation 5 points par projet, jusqu'à un maximum de 25 points	Maximum de points 25	
CC4	Expérience du contrôle de la qualité de processus de fabrication Le soumissionnaire doit prouver qu'il emploie et documente des processus de contrôle de la qualité permettant de surveiller, de mesurer et d'améliorer continuellement les paramètres de production dans au plus deux (2) projets en vue d'assurer la qualité des produits fabriqués.		
	Méthode de notation 5 points par projet, jusqu'à un maximum de 25 points	Maximum de points 10	
CC5	Évaluation du SES concernant l'expérience dans les systèmes électro-optiques Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'au plus trois (3) projets, menés au cours des 20 dernières années, dans le cadre desquels il a assuré le soutien en service de systèmes et de sous-systèmes électro-optiques et d'équipement auxiliaire pour des projets militaires.		
	Méthode de notation 5 points par projet, jusqu'à un maximum de 25 points	Maximum de points 15	
PLANS DE PROJET PROPOSÉS Le Canada évaluera les plans proposés énumérés ci-dessous et les évaluera selon le système de notation décrit ci-dessous. Le système de notation compte cinq volets. Une note sera attribuée à chaque plan en fonction des renseignements fournis. Les plans provisoires seront évalués en fonction de la mesure dans laquelle ils tiennent compte de tous les éléments de la Description de données (DD) pertinente. Aux fins d'évaluation seulement, les soumissionnaires devraient présumer que la date d'attribution du contrat est le 1 ^{er} juin 2020. Les plans de projet provisoires feront partie du ou des contrats subséquents et peuvent être modifiés après l'attribution du contrat ou pendant la durée du ou des contrats. Un maximum de 100 points peut être attribué pour cette catégorie. Le soumissionnaire doit obtenir une note de passage minimale de 50 %, ou 50 points sur 100 points possibles, sinon il sera considéré comme étant non recevable, et sa soumission sera rejetée d'emblée. La note sera ramenée au prorata à 25 %.			

Point	Description			Renvoi à la proposition
CC6	Le soumissionnaire doit fournir un plan de gestion des projets (PGP) conformément au volume 2 – appendice AC – DD GP-101.			Maximum de points De 0 à 25 points
CC7	Le soumissionnaire doit fournir un calendrier principal de projet (CPP) conformément au volume 2 – appendice AC – DD GP-102.			Maximum de points De 0 à 25 points
CC8	Le soumissionnaire doit fournir un Plan de soutien logistique intégré (PSLI) conformément au volume 2 – Appendice AC – DD LI-501.			Maximum de points De 0 à 25 points
CC9	Le soumissionnaire doit fournir un Plan d'assurance de la qualité (PAQ) conformément au volume 2 – Appendice AC – DD GP-109.			Maximum de points De 0 à 25 points
Méthode de notation :				
	Excellent	25 points	Soumission complète présentée de façon logique et ordonnée, avec des détails précis portant sur tous les éléments nécessaires et faisant état de techniques, d'outils, de méthodes, de procédés, de fonctions et d'approches adéquats indiquant une probabilité extrêmement forte de livraison complète des biens et services requis de manière efficace.	
	Bon	20 points	Les détails fournis sont complets, bien présentés et clairs, ils abordent tous les éléments requis et, à l'aide de méthodes, de fonctions, de processus, d'outils et de techniques adéquats, ils indiquent une probabilité élevée de l'offre de la capacité complète de manière efficace.	
	Passable	15 points	Les détails fournis prennent en compte la plupart des éléments requis, ils sont clairs et complets et seuls quelques éléments requis ne sont pas abordés selon un niveau de détail acceptable; la plupart des méthodes, fonctions, processus, outils et techniques sont jugés adéquats, ce qui indique une probabilité acceptable de l'offre de la capacité.	
	Médiocre	10 points	L'information fournie ne prend pas en compte la plupart des éléments requis selon un niveau de détail acceptable et seuls quelques méthodes, fonctions, processus, outils et techniques sont jugés adéquats, ce qui révèle une faible probabilité de l'offre de la capacité.	

Point	Description		Renvoi à la proposition
	Faible	5 points	L'information est absente ou l'information fournie ne prend pas du tout en compte la plupart des éléments requis, et les méthodes, fonctions, processus, outils et techniques sont jugés inadéquats, ce qui révèle une très faible probabilité de l'offre de la capacité.
<p>RENDEMENT DU SYSTÈME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (SGE)</p> <p>La présence de systèmes positifs de gestion de l'environnement est la marque des entreprises productives et sûres. Les soumissions relatives au SGE seront évaluées individuellement, en fonction des critères suivants et de la pondération indiquée pour un total de 100 points. La note sera calculée au prorata et ramenée sur 5 %. Le soumissionnaire doit obtenir une note de passage minimale de 50 %, ou 50 points sur 100 points possibles, sinon il sera considéré comme étant non recevable, et sa soumission sera rejetée d'emblée.</p>			
CC10	<p>Historique de conformité réglementaire – Environnement</p> <p>Le soumissionnaire n'a pas été accusé ni déclaré coupable d'une offense en vertu des lois environnementales d'un territoire quelconque durant les trois dernières années (calculé à partir de la date de présentation de la soumission).</p> <p><i>Points possibles :</i></p>		20 points
CC11	<p>Historique de conformité à la réglementation – Santé et sécurité au travail</p> <p>Le soumissionnaire n'a pas été accusé ni déclaré coupable d'une offense en vertu des lois sur la santé et la sécurité au travail d'un territoire quelconque durant les trois dernières années (calculé à partir de la date de présentation de la soumission).</p> <p><i>Points possibles :</i></p>		20 points
CC12	<p>Système de gestion de l'environnement (SGE)</p> <p>Le soumissionnaire doit détenir une attestation EMSISO 14001 valide reçue au cours des trois (3) années précédant la date de la présentation de la soumission. Comme preuve, le soumissionnaire doit fournir une copie du certificat ISO 14001 pour obtenir 30 points.</p> <p>OU</p> <p>Il doit prouver qu'il répond aux critères a. à i. ci-dessous (pour un maximum de 20 points) :</p>		

Point	Description	Renvoi à la proposition
	a. Une politique environnementale qui : <ul style="list-style-type: none"> • est signée par la haute direction; • prévoit une déclaration d'engagement concernant : <ul style="list-style-type: none"> ○ le respect des lois et des règlements applicables, ○ l'amélioration continue du rendement environnemental, ○ la prévention de la pollution. 	0,5 point 0,5 point 0,5 point 0,5 point
	b. Fournir une copie indiquant les aspects environnementaux importants des activités, des produits et des services de votre organisation.	Liste fournie – 3 points
	c. Fournir une copie de la liste des exigences juridiques s'appliquant aux aspects environnementaux importants indiqués à la question b).	Liste fournie – 3 points
	d. Fournir un exemplaire d'un rapport (préparé au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission) évaluant la conformité des activités, des produits et des services de votre organisation avec les lois et règlements environnementaux applicables.	Rapport fourni – 3 points
	e. Fournir une copie de la liste des objectifs et cibles environnementaux qui sont conformes à la politique environnementale de votre organisation.	Liste fournie – 3 points
	f. Des éléments montrant que l'organisation a établi, mis en place et tenu à jour un programme environnemental qui décrit la marche à suivre pour atteindre ses objectifs et ses cibles.	Oui – 1 point
	g. Des éléments montrant que l'équipe de direction de l'organisation a garanti la disponibilité et la formation des ressources requises pour assurer l'efficacité d'un programme de gestion environnementale.	Oui – 1 point
	h. Fournir un exemplaire de votre plan de préparation et d'intervention d'urgence.	fourni – 3 points
	i. Mettre au point des mesures de prévention et de protection, par exemple le recours à des contrôles techniques, pour atténuer les risques environnementaux.	Oui – 1 point

Point	Description	Renvoi à la proposition	
CC13	<p>Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SGSST)</p> <p>1. L'organisation du soumissionnaire a-t-elle mis en place un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail certifié OHSAS 18001 ou CSA Z1000-06?</p> <p>Si oui, un exemplaire du certificat OHSAS 18001 ou CSA Z1000-06 obtenu au cours des trois (3) dernières années auprès d'un organisme accrédité doit être présenté pour l'obtention du nombre maximal de points, soit 30 points.</p>		
	Sinon, veuillez répondre aux questions ci-dessous (pour un nombre maximal de 20 points).		
	<p>2. Votre organisation a-t-elle une politique en matière de santé et sécurité au travail (SST)?</p> <p>Si oui, un exemplaire de la politique de SST officielle doit être remis avec le présent questionnaire. La politique doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> être signée par la haute direction; inclure un énoncé d'engagement envers : <ul style="list-style-type: none"> le respect des lois et des règlements applicables, la prévention des blessures et des maladies; l'amélioration continue de la gestion de la SST. 	<p>1 point</p> <p>1 point</p> <p>1 point</p> <p>1 point</p>	
	3. Votre organisation a-t-elle établi des mesures de prévention et de protection, par exemple l'utilisation d'équipement de protection individuelle, pour atténuer les risques pour la SST?	Oui – 2 points	
	4. Votre organisation a-t-elle mis en place un système d'inventaire pour les matières dangereuses?	Oui – 2 points	
	<p>5. Votre organisation a-t-elle mis en place un programme pour la gestion de la réception, de l'entreposage, de l'utilisation et de l'élimination des matières dangereuses?</p> <p>Si oui, un exemplaire du programme de gestion des matières dangereuses doit être joint au présent questionnaire et sera évalué en fonction des critères ci-dessous.</p> <p>Le programme de gestion des matières dangereuses doit contenir de l'information sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réception Entreposage Utilisation Élimination 	<p>2 points</p> <p>2 points</p> <p>2 points</p> <p>2 points</p>	

Point	Description	Renvoi à la proposition
	6. Le personnel du soumissionnaire est-il formé à l'égard de la détermination, de la classification et des exigences réglementaires concernant l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses et des produits contrôlés, y compris l'étiquetage et les fiches de données de sécurité (FDS)? Oui, et un exemplaire des ressources de formation est fourni Oui, mais aucun exemplaire des ressources de formation n'est fourni	4 points 2 points

4.4 **Étape 3 : Évaluation cotée des RIT et de la PV**

Les soumissionnaires doivent fournir l'information précisée à la pièce jointe 1 de la partie 4, Évaluation des retombées industrielles et technologiques (RIT) et de la proposition de valeur (PV).

4.5 **Étape 4 : Évaluation financière préliminaire**

Après les étapes 2 et 3, le Canada fera une évaluation financière préliminaire de toutes les soumissions **recevables** à l'aide de la note technique pour les critères cotés détaillés aux étapes 2 et 3, afin de déterminer quels soumissionnaires seront invités à présenter leur système aux essais en laboratoire par RDDC. Les soumissionnaires seront invités, d'après leur rang, à RDDC Valcartier pour l'étape 5.

L'évaluation financière préliminaire se fera en additionnant les notes obtenues aux étapes 2 et 3, en ajoutant les 300 points disponibles à l'étape 5, et en appliquant la méthode de sélection à la section 4.8 pour déterminer si le soumissionnaire a le potentiel pour recevoir les contrats. La méthode mentionnée dans la méthode de sélection sera utilisée pour déterminer le classement.

Note financière préliminaire = Points obtenus à l'étape 2 (/300) + Points obtenus à l'étape 3 (100) + 300 points disponibles à l'étape 5

Note totale préliminaire = application de la méthode de sélection et classement

Si un soumissionnaire n'a pas le potentiel pour recevoir un contrat d'après ce qui précède, il ne sera pas invité à participer à l'étape 5.

4.6 **Étape 5 : Test en laboratoire par RDDC du système proposé**

L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter le premier exemplaire du produit qu'il propose à RDDC Valcartier, à Québec, à une date et à une heure qui restent à déterminer. RDDC auront lieu au plus tôt trois mois après la clôture des soumissions.

RDDC fera des tests conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4, Test d'évaluation en laboratoire du SDID, à l'Appendice AA de l'Annexe A du Volume 2, Spécifications des exigences du système pour le SDID, et aux critères détaillés ci-dessous. Les représentants du soumissionnaire, au plus un technicien et un opérateur, peuvent assister aux tests. Tous les rapports résultant des tests en laboratoire de RDDC seront remis au soumissionnaire au terme de l'évaluation.

4.6.1 Entente de confidentialité

Dans le cadre de l'invitation à passer à l'étape 5, les ressources du soumissionnaire qui devront avoir accès aux installations du MDN seront tenus de signer l'entente de confidentialité jointe à la pièce jointe 1 de la partie 2.

4.7 Étape 6 – Évaluation de la soumission financière

Aux fins de l'évaluation, le prix total évalué de la soumission sera calculé conformément à la Feuille de présentation de la soumission financière en pièce jointe 1 de la partie 3 et représentera la somme de ce qui suit :

Prix total estimé de la soumission – main-d'œuvre	\$
Prix total estimé de la soumission – formation	\$
Prix total estimé de la soumission – équipement, réparation et révision	\$
Prix total de la soumission – formation	\$
PRIX TOTAL ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION :	\$

4.8 Méthode de sélection

4.8.1 Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique, du prix et RIT-PV

A. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires;
- c. obtenir le minimum de points exigé pour les critères cotés ci-dessous, comme suit :

i)	Compétences organisationnelles
	De CC1 à CC5
	50 points sur les 100 points disponibles
ii)	Plans proposés du projet
	De CC6 à CC9
	50 points sur les 100 points disponibles
iii)	Rendement du système de gestion de l'environnement
	De CC10 à CC13
	50 points sur les 100 points disponibles

B. Les soumissions qui ne satisfont pas aux points a), b) ou c) seront déclarées irrecevables.

F. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée sur les plans du mérite technique, du prix, des retombées industrielles et technologiques et de la proposition de valeur. Une proportion de 60 % sera accordée au mérite technique, une proportion de 25 % sera accordée au prix, et une proportion de 15 % sera accordée aux retombées industrielles et technologiques et à la proposition de valeur.

D. Aux fins du calcul du mérite technique, le pointage technique global pour chaque soumission recevable sera déterminé comme suit : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre maximum de points pouvant être accordés, multiplié par le ratio de 60 %.

- E. Pour le prix, la note sera calculée comme suit : chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus faible, et selon le ratio de 25 %.
- F. Quant aux retombées industrielles et technologiques et à la proposition de valeur, le pointage pour chaque soumission recevable sera déterminé comme suit : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre maximum de points pouvant être accordés, multiplié par le ratio de 15 %.
- G. Pour chaque soumission recevable, la note combinée globale correspondra à la somme de la note du mérite technique, de la note du prix et de la note des retombées industrielles et technologiques et de la proposition de valeur.
- H. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points pour le mérite technique ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable dont la note combinée pour le mérite technique et le prix est la plus élevée sera recommandée pour l'attribution du contrat pour l'acquisition du SDID et le soutien en service du SDID.
- I. En cas d'égalité, la soumission ayant le prix total estimé le plus bas sera recommandée en vue de l'attribution des deux contrats.

4.8.2 Exemple d'évaluation

Méthode de sélection - Note combinée la plus élevée pour le mérite technique (60 %), le prix (25 %) et les RIT/PV (15 %)				
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	
Note technique globale	445/600	495/600	385/600	
Note pour les RIT - PV	56/100	65/100	80/100	
Prix total évalué de la soumission	550 000,00 \$	500 000,00 \$	450 000,00 \$	
Méthode de calcul	Note pour le mérite technique	$445/600 * 60 = 55,2$	$495/600 * 60 = 53,4$	$385/600 * 60 = 38,5$
	Note pour les RIT - PV	$56/100 * 15 = 12/15$	$65/100 * 15 = 6,8$	$80/100 * 15 = 10,5$
	Prix évalué de la soumission	$45/55 * 25 = 20,5$	$45/50 * 25 = 22,5$	$45/45 * 25 = 30$
	Note combinée	87,7	82,7	79,0
	Évaluation globale	1er	2e	3e

Remarque : Quand le résultat d'un calcul comprendra une décimale, il sera arrondi au dixième près.

PIÈCE JOINTE 1A À LA PARTIE 4

**Retombées industrielles et technologiques (RIT) – Proposition de valeur (PV)
Instructions à l'intention des soumissionnaires**

Les instructions à l'intention des soumissionnaires pour les retombées industrielles et technologiques (RIT) et la proposition de valeur (PV) sont intégrées par renvoi et sont disponibles dans un document distinct intitulé :

FR – ADIS ATTACH 1A TO PART 4 ITB BI

PIÈCE JOINTE 1b À LA PARTIE 4

**Retombées industrielles et technologiques (RIT) – Proposition de valeur (PV)
Plan d'évaluation**

Le plan d'évaluation des retombées industrielles et technologiques (RIT) de la proposition de valeur (PV) est intégré par renvoi et est disponible dans un document distinct intitulé :

FR – ADIS ATTACH 1B TO PART 4 ITB EP

PIÈCE JOINTE 2A À LA PARTIE 4

Description du test de laboratoire pour l'évaluation des offres du Système de détection et identification à distance (SDID)

Le description du test de laboratoire pour l'évaluation des offres du Système de détection et identification à distance (SDID) est intégré par renvoi et est disponible dans un document distinct intitulé :

FR – ADIS ATTACH 2A TO PART 4 – DRDC LAB

PIÈCE JOINTE 2B À LA PARTIE 4
ÉTAPE 5 – TEST EN LABORATOIRE PAR RDDC, VALCARTIER
SPÉCIFICATIONS DES EXIGENCES DU SYSTÈME

1. Spécifications des exigences du système

Le soumissionnaire doit démontrer la manière dont il répondra à chacune des exigences obligatoires énoncées à l'article 3 ci-dessous conformément aux procédures de vérification définies à l'article 2.

Les soumissions seront évaluées à l'aide des méthodes de vérification suivantes, décrites à la section 4 de l'appendice AA de l'annexe A du volume 2, Spécifications des exigences du système (SESys) :

- a. Analyse (A);
- b. Certificat de conformité (CC);
- c. Démonstration (D);
- d. Inspection (I);
- e. Narratif (N);
- f. Preuve préliminaire (PP);
- g. Essai (E);
- h. Rapport d'essai (RE).

2. Méthodes de vérification pour les exigences en matière d'identification des agents de guerre chimique (CWA)

L'ordre suivant servira à évaluer les parties obligatoires et cotées du paragraphe « 3.1.2.2 Exigences en matière d'identification – agents de guerre chimique » (Volume 2 – Annexe A – Appendice AA – SESys).

- A. Conformité initiale : À titre de preuve, le soumissionnaire doit présenter des rapports d'essai (et une analyse connexe) démontrant que le système proposé a détecté et identifié correctement tous les agents de guerre chimique obligatoires énumérés dans la liste des produits chimiques (Volume 2 – Annexe A – Appendice AA3).

Un rapport d'essai doit :

- a. indiquer la quantité ou la concentration de chaque CWA que le système de capteurs proposé peut détecter;
- b. contenir une analyse montrant dans quelles conditions (p. ex. vitesse du vent, type de libération, température, contraste thermique, etc.) ces CWA seraient détectables;
- c. contenir des résultats découlant de mesures obtenues en laboratoire ou dans un contexte de libération ouverte en utilisant des CWA réels ou simulés à l'appui de l'analyse;
- d. contenir une description de la configuration d'essai qui a été utilisée pour obtenir ces mesures, une évaluation des limites ou exceptions potentielles associées au protocole expérimental, ainsi que les coordonnées de l'organisation responsable des essais, et des renseignements sur son agrément, s'il y a lieu;
- e. indiquer la gamme spectrale du système proposé.

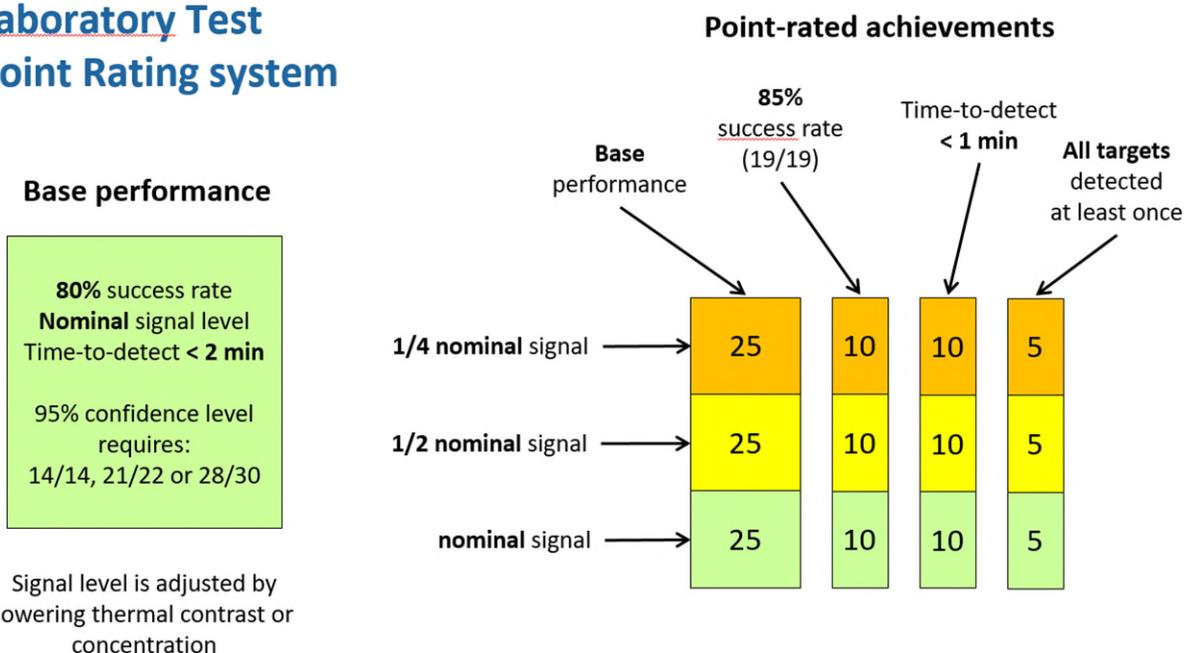
Si un soumissionnaire ne fournit pas des rapports d'essai avec sa soumission, cette dernière sera jugée non conforme et ne sera pas prise en considération.

B. Essai de laboratoire : Les soumissionnaires ayant satisfait aux exigences de la vérification initiale de la conformité pourraient être invités à participer à un essai de laboratoire (Volume 1 – Partie 4 – Pièce jointe 1 – Annexe 2 – Plan d’essai de laboratoire de RDDC pour l’évaluation des soumissions) afin de vérifier que les systèmes proposés satisfont entièrement aux exigences de la spécification de détection et d’identification (DI) du SDID.

L’essai de laboratoire est conçu pour fournir les mêmes caractéristiques géométriques qu’un nuage de 50 m à une distance de 3 km.

- C. Système de cotation pour l’essai de laboratoire : Dans le cadre de l’essai de laboratoire, les points seront attribués selon le système de cotation ci-dessous :
- Obtenir 14/14, 21/22 ou 28/30 avec un délai de détection de 2 minutes ou moins : 25 points pour chaque niveau de signal atteint;
 - Obtenir 19/19 : 10 points pour chaque niveau de signal atteint;
 - Effectuer une détection en 1 minute ou moins : 10 points pour chaque niveau de signal atteint;
 - Détecter toutes les cibles au moins une fois : 10 points pour chaque niveau de signal atteint.

Laboratory Test Point Rating system



English	French
Laboratory Test Point Rating system	Système de cotation par points pour les essais de laboratoire
Base performance	Rendement de base
80% success rate	Taux de réussite de 80 %
Nominal signal level	Niveau nominal de signal
Time-to-detect < 2 min	Délai de détection < 2 min

95% confidence level requires: 14/14, 21/22 or 28/30	Pour obtenir un niveau de confiance de 95 %, il faut : 14/14, 21/22 ou 28/30
Signal level adjusted by lowering thermal contrast or concentration	Niveau de signal ajusté en diminuant le contraste thermique ou la concentration
Point rated achievements	Réalisations cotées par points
Base performance	Rendement de base
85% success rate (19/19)	Taux de réussite de 85 % (19/19)
Tim-to-detect < 1 min	Délai de détection < 1 min
All targets detected at least once	Toutes les cibles sont détectées au moins une fois
¼ nominal signal	Signal nominal ¼
½ nominal signal	Signal nominal ½
nominal signal	Signal nominal

- D. Méthodologie d'essai pour les systèmes qui ne sont pas IRTF (infrarouge par transformée de Fourier) : Les soumissionnaires qui offrent des systèmes qui ne sont pas IRTF seront consultés au sujet du plan d'essai comme il est indiqué ci-après.
- E. Résultats des essais : Les résultats des essais ne seront pas rendus publics.

3. Exigences obligatoires

Chacun des codes suivants relatifs à la SESys correspondent aux exigences obligatoires en fonction desquelles le soumissionnaire pourrait être invité à faire l'objet d'une évaluation à RDDC Valcartier.

Légende :

Analyse	A	Preuve préliminaire	PP
Certificat de conformité	CC	Essais	E
Commentaire descriptif	CD	Rapport d'essai	RE

Le tableau suivant contient les éléments obligatoires extraits des SESys. Le soumissionnaire doit fournir les documents justificatifs indiqués dans les méthodes de vérification pour démontrer qu'il se conforme aux exigences.

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
3.1.1 Exigences générales				
O10	3	Le SDID doit balayer, détecter, identifier et déclencher une alarme de manière autonome.	CC	
O12	5	Le SDID doit fonctionner dans toutes les configurations suivantes :	CC	
O13	6	a. en tant que système autonome simple; b. comme partie d'un réseau autonome sous le contrôle d'une console.	CC	
3.1.2.1 Couverture du balayage pour une plage de 3 km				
O14	9	Le SDID doit balayer sur 360° en azimut.	CC	
O15	10	Le SDID doit balayer en site sur au moins -10° à +40° à n'importe quel azimut.	CC	
O16	11	Le SDID doit permettre à l'opérateur de sélectionner un azimut et une élévation fixes, dans les limites de couverture du système.	CC	
O17	12	Le SDID doit assurer une couverture de surveillance de 360° en azimut et de -10° à +40° en élévation dans un maximum de 30 minutes.	CC	
3.1.2.2 Exigences en matière d'identification – agents de guerre chimique				
	14	Le SDID doit détecter et identifier tous les nuages d'agents de guerre chimique répertoriés au tableau A de l'appendice AA3 de l'appendice A de l'annexe A. Les critères de détection sont définis comme étant une probabilité de détection et d'identification d'au moins 80 % (niveau de confiance de 95 %) dans les conditions suivantes :	RE	
O18	15	a. un nuage chimique d'une largeur et d'une profondeur de 50 mètres;		
O19	16	b. un nuage chimique se trouvant à une distance minimale de 3 km de la tête de détection (TD) en visibilité directe dégagée;		
O20	17	c. une différence de température entre le nuage et le fond (ou le fond et le nuage) de 2,0 Kelvin;		
O21	18	d. une alarme doit être déclenchée pour la substance voulue dans les 2 minutes suivant l'entrée dans le champ de vision du capteur.		
3.1.2.3 Exigences en matière d'identification – PCIT				
O22	25	Le SDID doit détecter et identifier au moins 10 des nuages de PCIT répertoriés au tableau B de la pièce jointe AA3 à l'appendice AA de l'annexe A.	RE	
3.1.2.5 Fond de balayage				

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O23	30	Le SDID doit être en mesure de détecter et d'identifier les nuages chimiques en suivant un champ de vision qui ne recoupe pas les cibles renforcées (c.-à-d. un fond de ciel de température uniforme).	RE	
3.1.2.8 Mode de triangulation				
O24	36	Le SDID doit permettre d'effectuer une triangulation lorsqu'au moins deux SDID sont connectés à une même console dans un réseau.	PP	
3.1.3 Caméra vidéo				
O25	38	Le SDID doit comprendre une caméra vidéo pour faciliter le ciblage pendant l'alignement de la TD sur un élément d'intérêt.	CC	
3.1.4 Système de positionnement global (GPS)				
O26	40	La TD du SDID doit être munie d'un GPS.	CC	
O27	41	La console doit signaler la position de la TD à l'opérateur selon les coordonnées du système de référence de carroyage militaire ou la latitude/longitude, en fonction de la sélection de l'opérateur.	PP	
3.1.5 Boussole				
O28	43	La TD du SDID doit être munie d'une boussole.	CC	
O29	44	Le SDID doit indiquer l'orientation de la TD par rapport au nord vrai.	PP	
3.1.7.1 Capteurs en réseau				
O30	50	Une console dotée d'un logiciel FEO doit fonctionner sans fil et contrôler au plus 2 SDID.	PP	
O31	51	Une console dotée d'un logiciel FEO doit commander et contrôler au plus 2 SDID câblés.	PP	
3.1.7.2 Communications avec la console du SDID et l'EFG				
O32	55	La TD du SDID doit être télécommandée par une console sans fil au moyen d'un poste radio Ethernet utilisant un connecteur RJ45.	N	
O33	56	La TD du SDID doit être commandée jusqu'à 100 m par la console au moyen d'une connexion câblée.	N	
3.2.1 Interface utilisateur graphique (IUG) de la console				
O34	61	Le SDID doit avoir une IUG permettant l'affichage interactif des données pour l'opérateur, conformément à la norme MIL-STD-1472G, section 5.2.2 ou à toute autre norme ergonomique équivalente.	N	

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
		L'IUG doit :		
O35	63	a. afficher l'information pour les opérateurs dans un format clair et facile à comprendre;	N	
O36	64	b. permettre la configuration de tout SDID faisant partie d'un réseau;	N	
O37	65	c. permettre à l'opérateur de consulter la bibliothèque principale des agents de guerre chimique et des PCIT détectables;	N	
O38	66	d. permettre à l'opérateur de sélectionner la bibliothèque des agents de guerre chimique et des PCIT détectables provenant de collections de bibliothèques stockées ou d'une liste d'agents de guerre chimique et de PCIT;	N	
O39	67	e. permettre à l'opérateur de régler manuellement la TD par rapport au nord géographique;	N	
O40	68	f. afficher les angles actuels d'azimut et de site de la TD;	N	
O41	69	g. avoir un indicateur pour montrer le mode de fonctionnement actuel;	N	
O42	70	h. être offerte à la fois en anglais canadien et en français canadien;	N	
O43	71	i. permettre à l'opérateur de choisir entre anglais canadien et français canadien.	N	
O44	72	j. En cas de défaillance de la console, le SDID doit être commandé par un ordinateur portable de rechange exécutant le même logiciel de console du SDID. À cette fin, il faut pouvoir télécharger le logiciel du SDID sur un autre ordinateur.	N	
O45	73	Toutes les fonctions du SDID, y compris celles associées à l'utilisation en réseau, doivent être accessibles par l'IUG.	N	
		3.2.2 Événements d'alarme à la console		
O46	75	Le SDID doit avoir des alarmes visuelles et sonores conformes aux sections 5.7.2 et 5.3.1 du document MIL-STD-1472G ou à toute autre norme d'ingénierie ergonomique équivalente.	N	
O47	76	Le SDID doit permettre à l'opérateur de régler le niveau sonore de l'alarme.	N	
O48	77	Le SDID doit produire automatiquement des alarmes sonores et visuelles et des messages à la console moins de 10 s après la détection d'une menace chimique.	N	

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O49	78	En cas de détection d'une menace chimique, la console doit afficher une alarme visuelle conformément à la section 5.2.2 du document MIL-STD-1472G ou à toute autre norme d'ingénierie ergonomique équivalente.	N	
O50	79	En cas de détection d'une menace chimique, la console doit produire une alarme sonore conformément à la section 5.3.1.3 du document MIL-STD-1472G ou à toute autre norme d'ingénierie ergonomique équivalente.	N	
		Pendant une alarme, l'IUG de la console doit afficher :		
O51	81	a. les noms de tous les composés détectés comme ils apparaissent dans la bibliothèque;	N	
O52	82	b. la date et l'heure de l'événement;	N	
O53	83	c. la zone, en azimut, du nuage chimique détecté;	N	
O54	84	d. le SDID qui a déclenché l'alarme, quand au moins deux SDID sont en réseau;	N	
O55	85	e. le SDID doit être en mesure de fournir les données de triangulation.	N	
O56	86	L'IUG doit permettre de commander, de contrôler et de visualiser les fonctions et les réglages d'un seul SDID ou de tous les SDID en réseau.	N	
O57	87	L'IUG doit afficher un message CBRN 4 au moyen des champs préremplis et des données d'identification à partir du SDID déployé.	N	
		Le SDID doit permettre à l'opérateur d'effectuer les opérations suivantes :		
O58	89	a. de visualiser et de sauvegarder le message CBRN 4;	N	
O59	90	b. d'enregistrer ou de copier le registre d'état des produits chimiques détectés et des avertissements dans un fichier externe;	N	
O60	91	c. d'annuler toutes les alarmes sonores et visuelles à partir de la console.	N	
		3.2.3 Événements d'alerte		
O61	94	En cas de défaillance du SDID, l'IUG doit afficher une alerte sonore et visuelle conformément aux sect. 5.2.2 et 5.3.1 de la norme MIL-STD-1472G respectivement ou d'une norme d'ergonomie équivalente.	N	
O62	95	Les alertes sonores et visuelles qui indiquent une défaillance d'équipement doivent être clairement distinctes de celles qui indiquent la détection d'un agent toxique ou d'un PCIT.	N	
O63	96	L'IUG doit tenir et fournir un registre d'état des événements d'alerte du SDID et inclure la marque d'horodatage correspondante.	N	

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O64	97	Le SDID doit automatiquement envoyer des messages à la console dans les 10 s suivant une défaillance de tout élément du SDID.	N	
3.2.4 Puissance				
O65	99	Le SDID doit être conforme aux normes canadiennes pertinentes. (Référence : https://www.esasafe.com/electricalproducts/marks et https://www.esasafe.com/consumers/safety-and-security/product-safety/product-approval (en anglais seulement))	CC	
3.2.4.1.1 Bloc-batterie externe				
O66	102	La principale source d'alimentation du SDID doit être le bloc-batterie externe rechargeable.	CC	
O67	103	Les piles rechargeables au lithium, si elles sont utilisées, doivent être de type UN3481.	CC	
O68	104	Un bloc-batterie externe doit alimenter le SDID en continu pendant au moins quatre heures à 20 ± 5 °C avec une seule charge.	CC	
O69	106	Le bloc-batterie externe doit comporter un indicateur de batterie faible.	CC	
3.2.4.2 Chargeur de batterie				
O70	109	Le chargeur de batterie doit recharger complètement le bloc-batterie externe épuisé en 240 minutes ou moins, à une température de 20 ± 5 °C.	RE	
O71	110	Le chargeur de batterie doit indiquer visuellement que le bloc-batterie externe est complètement chargé.	CC	
O72	111	Le chargeur de batterie doit indiquer visuellement si un bloc-batterie externe est défectueux.	CC	
O73	112	Le chargeur de batterie doit démarrer seulement lorsque la température du bloc-batterie externe est sécuritaire.	CC	
O74	113	Le chargeur de batterie ne doit pas entraîner une surcharge du bloc-batterie externe.	CC	
O75	114	Le chargeur de batterie doit accepter et utiliser une tension de 24 V c.c.	N ou PP	
O76	116	Le chargeur de batterie doit accepter et utiliser une alimentation de 100-240 V c.a. ± 10 %, 50-60 Hz ± 5 %.	CC	
O77	117	Par défaut, l'alimentation c.a. du chargeur de batterie doit comprendre un connecteur NEMA 5-15P compatible avec les prises murales canadiennes ordinaires.	N ou PP	
3.2.4.3 Alimentation externe				
O78	120	Le SDID doit fonctionner avec une alimentation d'entrée d'une tension de 24 V c.c.	N ou PP	

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O79	123	Le SDID doit fonctionner avec une alimentation d'entrée monophasée de 100-240 V c.a. $\pm 10\%$ et une fréquence de 50-60 Hz $\pm 5\%$.	CC	
O80	124	Le câble d'alimentation c.a. du SDID doit comporter un connecteur NEMA 5-15P compatible avec les prises murales canadiennes ordinaires.	N ou PP	
O81	126	Le SDID doit comporter une protection contre l'inversion de polarité.	CC	
3.2.5.1 Temps de configuration du SDID				
O82	136	Le système doit être installé en moins de 60 min par SDID par au plus deux opérateurs portant l'équipement de protection individuelle (EPI).	PP	
3.2.5.2 Temps de démontage du SDID				
O83	143	Le démontage du SDID doit se faire en moins de 60 min par au plus deux opérateurs portant l'EPI.	PP	
3.2.5.3 Temps de configuration du réseau de SDID				
O84	145	Un réseau de deux ou six TD de SDID et une console doivent pouvoir être installés par au plus deux opérateurs portant l'EPI et être prêts à fonctionner en moins de deux à six heures respectivement.	PP	
3.3.1 Étuis de transport				
O85	148	Le SDID doit être rangé dans des étuis de transport renforcés, rigides et à l'épreuve des intempéries.	PP	
Les étuis de transport doivent :				
O86	150	a. inclure une soupape de surpression;	N ou PP	
O87	151	b. être conçus pour protéger le matériel du SDID pendant le transport;	PP	
O88	152	c. comporter assez de poignées repliables pour respecter les exigences ergonomiques de levage de la section 5.8.3.6 de la norme MIL-STD-1472G;	N ou PP	
O89	153	d. être étiquetés conformément au paragr. 3.4.9 de la section sur l'étiquetage et le marquage;	N ou PP	
O90	154	e. être empilables.	N ou PP	
3.3.2 Dimensions				
O91	156	Dans sa configuration de transport, le SDID doit être transportable dans une camionnette mesurant au maximum 1,35 m x 1,85 m x 0,90 m sans nécessiter de modification au véhicule.	PP	
3.3.3 Poids				

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O92	159	Dans la configuration de transport, chaque étui de transport rempli ne doit pas peser plus de 46 kg.	PP	
O34	3.3.4.1 Montage au sol			
O93	163	Le SDID doit inclure un trépied permettant l'installation au sol.	CC	
		Le trépied doit être conforme aux exigences ci-après :		
O94	165	a. supporter le poids combiné de la TD, de la P AZ/EL et des câbles sans dommage ni altération;	N	
O95	166	b. avoir des pattes dont la longueur peut être réglée au minimum de 100 à 150 cm;	N	
O96	167	c. avoir des pattes télescopiques ajustables dotées de systèmes de verrouillage, ainsi que des réglages verrouillables pour le panoramique (basculement horizontal) et l'inclinaison (vertical);	N	
O97	168	d. pouvoir être transporté par l'opérateur sur son dos;	N	
O98	169	e. permettre d'y fixer solidement la P AZ/EL sans utiliser d'outils;	N	
O99	170	f. permettre de mettre à niveau la P AZ/EL pendant qu'elle y est fixée.	N	
	3.4.1.1 Sensibilité au rayonnement			
		Le SDID ne doit pas comporter de défaillances, de dégradation des performances, ni d'écart par rapport au fonctionnement prévu lorsqu'il est exposé aux émissions rayonnées énumérées dans la norme MIL-STD-461F :		
O100	177	a. méthode RS101, figure RS101-2 (Navy), de 30 Hz à 100 kHz;	RE	
O101	179	b. méthode RS103, tableau VII (Army Ground), de 2 MHz à 18 GHz.	RE	
	3.4.1.2 Émissions par rayonnement			
	181	Les champs électriques émis par le SDID ne doivent pas dépasser ceux indiqués dans la norme MIL-STD-461F :		
O102	182	a. méthode RE101, figure RE101-2 (Navy);	RE	
O103	183	b. méthode RE102, figure RE102-4 (Navy Mobile and Army).	RE	
	3.4.1.3 Décharge électrostatique			
O104	185	Le SDID doit respecter les spécifications relatives au contrôle des effets de l'environnement électromagnétique et des décharges électrostatiques conformément à la section 5.8 de la norme MIL-STD-464C.	CC	

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O105	186	Il faut à l'aide d'essais vérifier la conformité à la norme MIL-STD-461G CS118 ou IEC 64000-4-2, éd. 2.0, déc. 2008. (<i>Electromagnetic compatibility [EMC] – Part 4-2 : Testing and measurement techniques – Electrostatic discharge immunity test</i>)	CC	
3.4.1.4 Métallisation				
O106	188	Le SDID doit respecter les spécifications relatives à la métallisation conformément à la norme MIL-STD-464C, section 5.11.3.	CC	
O107	189	La métallisation du SDID doit assurer la continuité électrique entre les interfaces mécaniques externes de l'équipement électrique et électronique, tant à l'intérieur de l'équipement qu'entre celui-ci et d'autres éléments du système, de manière à contrôler les E3 afin de satisfaire aux exigences de rendement opérationnel du système.	CC	
3.4.1.5 Mise à la terre				
O108	191	Le SDID doit respecter les spécifications relatives à la mise à la terre conformément à la norme MIL-STD-464C, section 5.12.	CC	
O109	192	Le système doit être doté d'un point de fixation pour la mise à la terre électrique externe auquel une tresse ou un câble de mise à la masse peuvent être fixés.	CC	
3.4.3.1 Signature acoustique				
O110	197	Le niveau de bruit du SDID, sauf les alarmes, ne doit pas être détectable à une distance de 30 m, conformément au tableau 2-1 de la norme MIL-STD-1474D.	N	
3.4.4 Environnement, santé et sécurité				
O111	202	Le SDID ne doit présenter aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur et être conforme au <i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> , DORS/86-304, parties VII, VIII et X. (Référence : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/page-1.html).	N	
3.4.4.1 Sécurité laser				
O112	204	Le SDID doit satisfaire aux exigences de la norme ANSI Z136.1-1986, Classe I, régissant la sécurité des lasers.	CC	
O113	205	Le faisceau laser du SDID doit être invisible.	CC	
O114	206	Le SDID doit comporter toutes les étiquettes bilingues de sécurité laser conformément à la norme ANSI Z136.1 (2000-10-26).	N	
3.4.5 Sécurité du SDID				

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O115	208	Le SDID doit être doté des niveaux d'accès d'opérateur et d'administrateur ou de super administrateur.	N	
3.4.5.1 Journaux de données aux fins de vérification				
O116	210	Le SDID doit produire, stocker et afficher des journaux d'activités détaillés qui comprennent les alarmes, les alertes et l'état du système.	PP	
		Le SDID doit créer une entrée de journal chaque fois que les occurrences suivantes se produisent :		
O117	212	a. un utilisateur, un administrateur ou un superadministrateur ouvre une session dans le SDID;	N	
O118	213	b. un paramètre de mission est modifié;	N	
O119	214	c. la bibliothèque est modifiée;	N	
O120	215	d. toutes les opérations privilégiées ont été exécutées;	N	
O121	216	e. une tentative d'élévation des privilèges échoue;	N	
O122	217	f. des alertes ou des défaillances des systèmes liées à la sécurité sont présentes;	N	
O123	218	g. des suppressions et des modifications d'opérateurs du système et des ajouts de groupes et des permissions sont faits;	N	
O124	219	h. des tentatives d'accès non autorisés aux systèmes et aux fichiers ont lieu.	N	
		Les journaux de données du SDID doivent enregistrer :		
O125	221	a. la date et l'heure de l'événement;	N	
O126	222	b. la description de l'événement;	N	
O127	223	c. la réussite ou l'échec de l'événement;	N	
O128	224	d. la source de l'événement (p. ex. le nom de l'application).	N	
		Le SDID doit protéger les journaux de données contre :		
O129	226	a. une modification et un accès non autorisé;	N	
O130	227	b. une perte totale ou partielle à l'intérieur d'une période de rétention définissable.	N	
3.4.5.2 Défaillance du logiciel				
O131	229	Après une défaillance logicielle, le SDID doit passer à un état sécuritaire connu.	N	
3.4.6 Ingénierie des facteurs humains				

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O132	231	Lorsque le SDID est rangé dans les étuis de transport, un détachement de deux personnes doit pouvoir le transporter conformément aux exigences de la norme MIL-STD-1472G ou d'une norme ergonomique équivalente.	N	
O133	232	Les éléments du SDID fournis par le fournisseur doivent permettre les opérations de jour et de nuit et être compatibles avec les lunettes de vision nocturne (NVG).	N	
O134	233	Un opérateur vêtu d'un attirail de combat complet (casque, veste tactique et gilet pare-éclats) et portant l'EPI doit être en mesure de faire fonctionner le SDID.	N	
O135	234	Un opérateur vêtu d'un attirail de combat complet (casque, veste tactique et gilet pare-éclats) et portant l'EPI doit être en mesure d'effectuer la maintenance de l'opérateur.	N	
O136	235	Le SDID doit être utilisable par les femmes du 5 ^e centile jusqu'aux hommes du 95 ^e centile des FAC, conformément à DRDC-RDDC-2015-R186. Nota : Dans la présente spécification, si des différences existent entre la norme MIL-STD-1472G et les données anthropométriques du rapport de RDDC, ce dernier prévaut.	N	
3.4.7.1 Fiabilité				
O137	238	La moyenne des temps de bon fonctionnement (MTBF) du SDID doit être d'au moins 1 000 heures.	CC	
3.4.7.4 Entretien préventif				
O138	247	Le SDID ne doit pas nécessiter plus d'un entretien préventif par période de 24 heures, sauf pour le nettoyage de la lentille optique dans des conditions poussiéreuses et le chargement ou le remplacement des batteries.	PP ou A	
O139	248	La maintenance préventive du SDID ne doit pas prendre plus de 15 minutes par jour.	PP	
3.4.7.5 Test intégré (BIT)				
O140	250	Le SDID doit inclure un BIT qui permet de localiser une défaillance au niveau du LRU et d'indiquer les résultats sur la console.	N	
O141	251	Le BIT doit être lancé au démarrage du SDID.	N	
O142	252	Le SDID doit enregistrer les résultats du BIT.	N	
3.4.7.6 Durée de vie				
O143	254	Le SDID doit avoir une durée de vie minimale de 10 ans.	A	
3.4.7.7 Trousse de nettoyage des lentilles				
O144	256	Le SDID doit inclure une trousse de nettoyage des lentilles.	N ou PP	
3.4.7.8 Câbles et connecteurs				

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O145	258	Les câbles d'alimentation et de transmission des données doivent être des cordons multiconducteurs, blindés et souples.	N	
O146	260	Les câbles du SDID doivent être souples lorsqu'ils sont entreposés à une température froide de -33 °C, conformément à la norme FED-STD-228A (Method 2011.1, Flexibility, Insulation, and Low Temperature).	N	
O147	261	Tous les connecteurs de câble doivent comprendre un réducteur de tension.	N	
O148	262	Les câbles et les connecteurs doivent être munis de bouchons antipoussière imperdables.	N	
O149	263	Sauf indication contraire dans la présente spécification, les connecteurs, les entrées et les sorties doivent être conformes à la norme MIL-DTL-38999L.	CC	
O150	264	Les étiquettes de câble doivent être composées d'un tube ou d'un manchon en plastique à fond blanc et imprimées avec de l'encre contrastante foncée en utilisant des caractères doit être d'une hauteur d'au moins 2 millimètres; elles doivent également être couvertes et protégées par un tube thermorétractible transparent.	CC	
O151	265	Chaque câble du SDID doit être muni d'étiquettes marquées « catalogue » et « fonctionnel » à chaque extrémité.	CC	
O152	266	Les étiquettes du catalogue doivent être situées à des intervalles de 3 mètres lorsque la longueur totale du câble dépasse 5 mètres.	CC	
O153	267	L'étiquette « fonctionnel » doit contenir les renseignements suivants : a) la description fonctionnelle du câble (p. ex., câble d'alimentation du chargeur de batterie du système XX) b) la valeur nominale du câble (p. ex., câble 110 V) c) le numéro de pièce du câble (p. ex., N/P XXXX) d) la longueur du câble (p. ex. longueur XX M)	CC	
O154	268	L'étiquette « catalogue » doit contenir les renseignements suivants : a) NNO xxx-xx-xxx-xxxx b) Code CAGE c) le numéro de pièce (p. ex., N/P XXXX) d) la longueur du câble (p. ex. longueur XX M)	CC	
O155	269	Les connecteurs de câble et leurs prises doivent être marqués aux fins d'identification (p. ex. P1, C1, etc.)	CC	
3.4.7.9 Étalonnage				

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O156	271	Le SDID doit s'étalonner automatiquement.	N et CC	
3.4.9 Étiquetage et marquage				
O157	275	Le SDID doit porter des plaques d'ID conformément aux normes MIL-STD-1472G, section 5.8.6.3.12, et D-02-002-001/SG-001.	N	
O158	276	Les avertissements de sécurité sans pictogramme du SDID doivent être en anglais canadien et en français canadien.	N	
O159	277	Les étiquettes et les marques du SDID doivent être lisibles après une exposition aux conditions environnementales décrites au paragraphe 3.5.	N	
3.4.10 Bords tranchants				
O160	279	Le SDID ne doit pas comporter de bords tranchants et de bavures dans les coins et ses surfaces internes et externes conformément à la sect. 5.7.7.6 de la norme MIL-STD-1472G.	N	
3.4.11 Traitement, peinture et fini				
O161	281	Tous les éléments du SDID doivent être de couleur vert 383 (pastille de couleur 34094), conformément à la norme FED-STD-595B.	N	
O162	282	Le SDID doit avoir un fini mat avec un indice de brillance inférieur à 3, conformément à la norme ISO 2813.	N	
O163	283	Un revêtement résistant aux agents chimiques doit être appliqué sur les surfaces externes pouvant être peintes du SDID, conformément à la norme MIL-DTL-53072C, à l'exception des étuis de transport, des éléments optiques, des accessoires, de l'EFG et des pièces dont le fonctionnement serait altéré par le revêtement.	N	
3.5 Caractéristiques environnementales				
O164	285	Le SDID doit satisfaire à toutes les exigences de performance de la présente SESys sans dégradation de la performance du SDID et de ses sous-systèmes (y compris tout matériel fourni par le gouvernement [MFG] et équipement fourni par le gouvernement [EFG]) pendant et après l'exposition à toute combinaison de conditions météorologiques et climatiques induites qui se trouvent dans les régions climatiques géographiques identifiées dans la présente SESys et décrites dans les normes suivantes : MIL-STD-810 ou STANAG 4370 de l'OTAN, AECTP 200, AECTP 230, Leaflet 2311/1 et Leaflet 2311/2.	CC	
3.5.1 Température – Entreposage				

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
O165	287	Le SDID doit fonctionner après un entreposage dans ses étuis de transport à une température élevée conformément à la norme MIL-STD-810H (méthode 501.7, procédure I, tableau 501.7-III [A2-Basic Hot]) dans des conditions induites à une température maximale modifiée à 60 °C.	RE	
O166	289	Le SDID doit fonctionner après un entreposage dans ses étuis de transport à une température froide conformément à la norme MIL-STD-810H (méthode 502.7, procédure I, tableau 502.7-I [C1-Cold]) à une température constante de -32 °C.	RE	
3.5.2 Température – Fonctionnement				
O167	292	Le SDID doit fonctionner pendant les températures élevées extrêmes telles que décrites dans la norme MIL-STD-810H, méthode 501.7, procédure II, tableau 501.7-II [A2-Basic Hot] dans des conditions ambiantes à une température maximale modifiée à 40 °C.	RE	
O168	294	Le SDID doit fonctionner à des températures extrêmement basses telles que décrites dans la norme MIL-STD-810H (méthode 502.7, procédure II et III, tableau 502.7-1 [C1-Cold]) à une température constante modifiée à -20 °C.	RE	
3.5.3 Humidité				
O169	297	Le SDID doit fonctionner pendant et après l'exposition à une humidité relative élevée pouvant atteindre jusqu'à 95 % ± 5 %, tel que décrit dans la norme MIL-STD-810H (méthode 507.6, procédure II [10 day Aggravated Cycle]).	RE	
3.5.4 Choc thermique				
O170	299	Le SDID doit fonctionner après avoir subi des chocs thermiques décrits dans la norme MIL-STD-810H (méthode 503.7, procédure I-C) dans des températures d'essai limites de +40 °C et de -20 °C ou la procédure I-D lorsqu'il passe d'une condition ambiante contrôlée de 20 °C à un environnement froid de -20 °C et d'une condition ambiante contrôlée de 20 °C à un environnement chaud de +40 °C.	RE	
3.5.5 Rayonnement solaire				
O171	301	Le SDID doit fonctionner pendant les cycles de température et un rayonnement solaire maximal de 1 120 W/m ² conformément à la norme MIL-STD-810H (méthode 505.7, figure 505-7-1, procédure I [A1-Hot Dry]).	RE	
3.5.6 Pluie battante				
O172	303	Le SDID doit fonctionner pendant et après son exposition à la pluie battante conformément à la norme MIL-STD-810H (méthode 506.6, procédure I) en utilisant un taux de précipitations de 1,7 mm/min (4 po/h) et une vitesse du vent de 18 m/s (40 km/h). Il ne doit pas y avoir d'infiltration d'eau dans l'équipement.	RE	

Item	N° de la SESys	Exigences	Méthodes de vérification	Renvoi à la proposition
3.5.9 Poussière				
O173	308	Le SDID doit fonctionner avec les éléments optiques couverts durant une exposition à une chasse-poussière élevée et avec ses éléments optiques découverts après cette exposition telle que décrite dans la norme MIL-STD-810H (méthode 510.7, procédure I), une fois la lentille nettoyée. Une cote IP6X est également un moyen suffisant de démontrer la conformité à cette exigence.	RE	
3.5.12 Vibrations				
O174	315	Le SDID ne doit pas être endommagé et doit être ne mesure de fonctionner à la suite d'un essai de vibration de type militaire standard.	RE	
O175	316	Le SDID, dans ses étuis de transport, doit être exempt de dommages et fonctionnel après avoir été transporté dans un véhicule de type militaire, conformément à la norme MIL-STD-810G, méthode 514.6, procédure I, catégorie 20 – Ground Vehicles (Composite Wheeled Vehicle – 1 minute exposure per 20 km).	N	
O176	318	Le SDID doit être exempt de dommages et fonctionnel après avoir été transporté dans ses étuis de transport à titre de cargaison fixée à bord d'un hélicoptère CH-146 Griffon et CH-47 Chinook, tel que décrit dans la norme MIL-STD-810G (méthode 514.6, procédure I, catégorie 9 – Helicopter) selon une simulation de 312 heures de vol.	N	
O177	319	Le SDID doit être exempt de dommages et fonctionnel après avoir été transporté dans ses étuis de transport à titre de cargaison fixée à bord d'un avion CC-130J Hercules, conformément à la norme MIL-STD-810G (méthode 514.8, procédure I, catégorie 8 – Propeller Aircraft) selon une simulation de 20 heures de vol.	N	
3.5.13 Choc				
O178	321	Le SDID doit fonctionner après un essai de chute d'une hauteur de un mètre durant le transport tactique dans ses étuis, tel que décrit dans la norme MIL-STD-810H, méthode 516.8, procédure IV applicable à l'équipement transporté par l'infanterie et les personnes.	RE	
3.6.1 Nouveaux matériaux				
O179	327	Le SDID doit être construit avec des matériaux neufs.	CC	
O180	328	L'entrepreneur ne doit utiliser aucune pièce qu'il croit faire l'objet d'un arrêt de production ou pour laquelle il a reçu un avis formel ou informel d'un tel arrêt.	CC	

4.2 Critères cotés

Le soumissionnaire doit indiquer, dans la colonne « Réponse du soumissionnaire » ci-dessous, s'il a « offert » ou non les exigences.

Si une exigence est offerte, le soumissionnaire doit proposer, aux fins d'évaluation par le MDN, une approche technique ou scientifique témoignant de la manière dont il répondra à cette exigence. L'approche technique ou scientifique devrait fournir des précisions et des données probantes relatives aux projets précédents et à l'expertise, ce qui comprend notamment les analyses, les échantillons, les extraits de manuels de produit, les données de spécifications complètes, les études, les dessins, les diagrammes, les rapports d'essai et la certification. Le MDN attribuera ensuite une note en fonction de la complétude, de la profondeur, de l'exhaustivité, de la validité et de la faisabilité de l'approche technique ou scientifique proposée. Aucune note partielle ne sera offerte relativement à une exigence. L'approche technique ou scientifique doit faire l'objet d'un renvoi dans le dossier d'appel d'offres pour chaque exigence souhaitable offerte.

Un maximum de 300 points peut être attribué pour cette étape. Cette note sera convertie en une valeur sur 50 %.

Item	N° de la SESys	Description	Réponse du soumissionnaire	Renvoi à la proposition
CC14	19	3.1.2.2 Exigences en matière d'identification – agents de guerre chimique Le SDID doit détecter et identifier tous les agents de guerre chimique répertoriés au tableau A de l'appendice AA3 de l'appendice A de l'annexe A aux niveaux de détection les plus faibles possible. Les critères de détection sont définis comme étant une probabilité de détection et d'identification d'au moins 80 % (niveau de confiance de 95 %) dans les conditions suivantes :		
	20	a. un nuage chimique d'une largeur et d'une profondeur de 50 mètres ou moins;		
	21	b. un nuage chimique se trouvant à une distance minimale de 3 km de la tête de détection (TD) en visibilité directe dégagée;		
	22	c. un contraste de température entre le nuage chimique et le fond (ou le fond et le nuage) de 2 Kelvin ou moins;		
	23	d. une alarme doit être déclenchée pour la substance voulue dans les 2 minutes suivant l'entrée dans le champ de vision du capteur.		
			Méthode de vérification : Notation : 150 points – se reporter à l'essai de laboratoire de RDDC pour l'évaluation des soumissions (Réf. pièce jointe 3 à la partie 4 Plan d'essai de laboratoire de RDDC pour l'évaluation des soumissions).	

Item	N° de la SESys	Description	Réponse du soumissionnaire	Renvoi à la proposition
		Minimum de points requis : 25 points		
CC15	26	<p>3.1.2.3 Exigences en matière d'identification – PCIT Le SDID doit détecter et identifier plus de 10 des nuages de PCIT répertoriés au tableau B de la pièce jointe AA3 à l'appendice AA de l'annexe A. Méthode de vérification : Rapport d'essai Méthode de notation : 2 points pour chaque tranche de 10 PCIT, jusqu'à un maximum de 10 points.</p>		
CC16	28	<p>3.1.2.4 Limites du nuage Le SDID doit pouvoir afficher les limites gauche et droite du nuage chimique. Méthode de vérification : Preuve préliminaire Notation : 2 points</p>		
CC17	32	<p>3.1.2.6 Taux de fausses alarmes Le taux de fausse alarme du SDID doit être de 2 ou moins par période de 24 heures. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 2 points</p>		
CC18	34	<p>3.1.2.7 Cibles multiples Le SDID doit détecter et identifier des nuages chimiques multiples distincts (non chevauchants ou mélangés), composés de toute substance de sa bibliothèque, présents simultanément dans la zone de couverture. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 2 points</p>		
CC19	52	<p>3.1.7.1 Capteurs en réseau Une console dotée d'un logiciel FEO doit fonctionner sans fil et contrôler au plus 6 SDID. Méthode de vérification : Preuve préliminaire Méthode de notation : 4 SDID = 5 points; 6 SDID = 10 points</p>		

Item	N° de la SESys	Description	Réponse du soumissionnaire	Renvoi à la proposition
CC20	53	Une console dotée d'un logiciel FEO doit commander et contrôler au plus 4 SDID câblés. Méthode de vérification : Preuve préliminaire Méthode de notation : 4 SDID = 5 points; 6 SDID = 10 points		
CC21	58	3.1.7.3 Communications avec les réseaux externes Le SDID doit être en mesure de communiquer les données des capteurs CBRN à un réseau externe indépendant. Méthode de vérification : Certificat de conformité (CC) Notation : 5 points		
CC22	92	3.2.2 Événements d'alarme à la console Le SDID doit permettre à l'opérateur de désactiver ou d'activer d'autres alarmes déclenchées par certaines signatures ou certaines sources. Méthode de vérification : Narratif Notation : 3 points		
CC23	105	3.2.4.1.1 Bloc-batterie externe Un bloc-batterie externe doit pouvoir alimenter le SDID en continu pendant plus de quatre (4) heures à 20 ± 5 °C sur une seule charge. Méthode de vérification : Rapport d'essai Méthodologie de notation : >4 ou <5 = 5 points; >5 et <6 = 10 points; >6 = 15 points		
CC24	107	Le SDID doit permettre le remplacement à chaud de la batterie sans nécessiter la mise hors tension du système. Méthode de vérification : Narratif Notation : 3 points		
CC25	115	3.2.4.2 Chargeur de batterie Le chargeur de batterie doit accepter et utiliser une plage de tension de 12 à 36 V c.c. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 2 points		

Item	N° de la SESys	Description	Réponse du soumissionnaire	Renvoi à la proposition
CC26	118	Le chargeur de batterie doit être conforme à la norme MIL-STD-1275E, sect. 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3. Méthode de vérification : Narratif ou preuve préliminaire Notation : 2 points		
CC27	121	3.2.4.3 Alimentation externe Le SDID doit fonctionner avec une alimentation d'entrée dans une plage de tension de 12 à 36 V c.c. Méthode de vérification : Narratif ou preuve préliminaire Notation : 2 points		
CC28	122	Le SDID doit être conforme à la norme MIL-STD-1275E, sect. 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3. Méthode de vérification : Narratif ou preuve préliminaire Notation : 2 points		
CC29	125	Le SDID doit automatiquement passer d'une source d'alimentation à une autre sans interruption de fonctionnement. Méthode de vérification : Narratif ou preuve préliminaire Notation : 2 points		
CC30	157	3.3.2 Dimensions Dans sa configuration de transport, le SDID doit être transportable dans un véhicule utilitaire mesurant au maximum 1,15 m x 1,52 m x 0,83 m sans nécessiter de modification au véhicule. Méthode de vérification : Preuve préliminaire Notation : 2 points		
CC31	160	3.3.3 Poids Aucun élément du SDID devant être transporté par une seule personne ne doit peser plus de 35 kg.		

Item	N° de la SESys	Description	Réponse du soumissionnaire	Renvoi à la proposition
		Méthode de vérification : Preuve préliminaire Notation : 2 points		
CC32	172	3.3.4.2 Montage sur véhicule Le SDID doit offrir un support pour véhicule. Méthode de vérification : Certificat de conformité Notation : 2 points		
CC33	173	Le SDID doit offrir un mât télescopique. Méthode de vérification : Certificat de conformité Notation : 2 points		
CC34	194	3.4.2 Sécurité des émissions Le SDID doit, en tant que système, respecter le niveau II de conformité de la norme TEMPEST, conformément à la norme CID/09/15A Level II, SDIP 27 Level B, ou une norme TEMPEST équivalente. Méthode de vérification : Narratif Notation : 2 points		
CC35	198	3.4.3.1 Signature acoustique Le niveau de bruit du SDID, sauf les alarmes, ne doit pas être détectable à une distance de 10 m, conformément au tableau 2-1 de la norme MIL-STD-1474D. Méthode de vérification : Narratif Notation : 3 points		
CC36	200	3.4.3.2 Signature visuelle Le SDID doit comporter un mode d'occultation dans lequel toutes les sources lumineuses externes sont éteintes, sauf celles de la console, pour éviter l'émission de lumière visible. Méthode de vérification : Narratif Notation : 2 points		

Item	N° de la SESys	Description	Réponse du soumissionnaire	Renvoi à la proposition
CC37	239	<p>3.4.7.1 Fiabilité Le SDID doit avoir un MTBF d'au moins 2 500 heures. Méthode de vérification : Certificat de conformité Notation : 2 points</p>		
CC38	242 243 244 245	<p>3.4.7.3 Entretien par l'opérateur Le SDID doit avoir une durée moyenne des réparations (DMR) au premier échelon de 60 minutes. Cela inclut TOUS les éléments suivants : a. la localisation du problème au niveau de l'élément remplaçable sur place (LRU); b. le retrait et le remplacement du LRU défectueux; c. la vérification du bon état du SDID. Méthode de vérification : Preuve préliminaire Notation : 2 points</p>		
CC39	259	<p>3.4.7.8 Câbles et connecteurs Les câbles de transmission des données devraient être des câbles à fibres optiques souples. Méthode de vérification : Narratif Notation : 2 points</p>		
CC40	273	<p>3.4.8 Contamination par des fluides Le rendement du SDID ne doit pas être dégradé lorsqu'il est exposé aux 10 produits chimiques suivants, tel que décrit dans MIL-STD-810G, méthode 504.1, procédure II. 1. Composé de nettoyage, solvant (écouvillon de fusil); 3. Huile moteur 4. Lubrifiant semi-liquide (armes automatiques) 5. Huile de lubrification, à usage général, agent de conservation (protectrice, basse température); 7. Essence commerciale ou de combat; B62B62 9. Mazout léger (diesel) (DL-2) et autres types; 10. Insectifuge, application personnelle;</p>		

Item	N° de la SESys	Description	Réponse du soumissionnaire	Renvoi à la proposition
		14. Eau de mer simulée ou 5 % NaCl; 20. Agent de décontamination DS-200; 25. Autres solvants. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 0,5 point par substance chimique jusqu'à concurrence de 5 points.		
CC41	288	3.5.1 Température – Entreposage Le SDID doit fonctionner après un entreposage à une température élevée dans ses étuis de transport, conformément à la norme MIL-STD-810H (méthode 501.7, procédure I, tableau 501.7-III [A1-Hot Dry]) dans des conditions induites. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 8 points		
CC42	290	Le SDID doit fonctionner après un entreposage à basse température dans ses étuis de transport, conformément à la norme MIL-STD-810H (méthode 502.7, procédure I, tableau 502.7-I [C3 – Severe Cold]) à une température constante de -51 °C. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 6 points		
CC43	293	3.5.2 Température – Fonctionnement Le SDID doit fonctionner pendant les températures élevées extrêmes, telles que décrites dans la norme MIL-STD-810H, méthode 501.7, procédure II, tableau 501.7-III [A1-Hot Dry] dans des conditions ambiantes. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 8 points		
CC44	295	Le SDID doit fonctionner à des températures extrêmement basses, telles que décrites dans la norme MIL-STD-810H (méthode 502.7, procédure II, tableau 502.7-1 [C1-Cold]) à une température constante de -32 °C. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 5 points		

Item	N° de la SESys	Description	Réponse du soumissionnaire	Renvoi à la proposition
CC45	305	<p>3.5.7 Pluie verglaçante Le SDID doit fonctionner après avoir été exposé à une accumulation de 6 mm de pluie verglaçante, tel que décrit dans la norme MIL-STD-810H (méthode 521.4), et une fois les pièces optiques et mobiles déglacées. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 2 points</p>		
CC46	307	<p>3.5.8 Neige Le SDID doit résister à une surcharge due à la neige de 49 kg/m² de surface, conformément à la norme MIL-HDBK-310, sect. 5.1.13.3, pour l'équipement portatif. Méthode de vérification : Certificat de conformité Notation : 2 points</p>		
CC47	311	<p>3.5.10 Brouillard salin Le SDID doit fonctionner après avoir été exposé à du brouillard salin, une fois la lentille optique nettoyée, tel que décrit dans la norme MIL-STD-810H (méthode 509.5). Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 5 points</p>		
CC48	313	<p>3.5.11 Champignons Le SDID doit être fabriqué avec des matériaux résistants aux champignons. Méthode de vérification : Certificat de conformité Notation : 2 points</p>		
CC49	317	<p>3.5.12 Vibrations Le SDID doit être exempt de dommages et fonctionnel après avoir été transporté dans un camion ou une remorque dans ses étuis de transport, tel que décrit dans la norme MIL-STD-810G (méthode 514.6, procédure II, catégorie 5 [Loose Cargo]). Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 7 points</p>		

Item	N° de la SESys	Description	Réponse du soumissionnaire	Renvoi à la proposition
CC50	322	3.5.13 Choc Les éléments du SDID doivent fonctionner, sortis de leurs étuis, après un essai de chute d'une hauteur de un mètre durant le transport tactique, tel que décrit dans la norme MIL-STD-810G, méthode 516.8, procédure IV applicable à l'équipement transporté par l'infanterie et les personnes. Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 5 points		
CC51	324	3.5.14 Haute altitude Le SDID doit fonctionner à une altitude maximale de 3 000 m, conformément à la norme MIL-STD-810H (méthode 500.6, procédure II). Méthode de vérification : Rapport d'essai Notation : 2 points		

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et d'autres renseignements.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

5.1. Attestations à présenter avec la soumission

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission les attestations suivantes dûment remplies.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des Instructions générales, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur proposition, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité se trouvant sur le site Web des formulaires de déclaration – Intégrité (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations et renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous et dans la **pièce jointe 1 de la partie 5**, Attestations préalables à l'attribution du contrat, devraient être joints à la soumission, mais peuvent aussi être présentés par la suite. Si l'une des attestations exigées ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas fourni conformément aux exigences, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir cette information. Si le soumissionnaire ne fournit pas les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai établi, sa soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements requis

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tout membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml), qui se trouve sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada – Programme du travail](#).

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF](#) » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante cette annexe remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disposée à exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ces derniers. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne désignée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant disposant de compétences et d'une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement, et fournir le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seuls les motifs suivants seront considérés comme indépendants de la volonté du soumissionnaire : le décès, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

S'il a proposé une personne qui n'est pas à son emploi, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitæ au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. À défaut de répondre à la demande, le soumissionnaire pourrait voir sa proposition déclarée non recevable.

5.3.2 Études et expérience – Clause du *Guide des CUA* [A3010T \(2010-08-16\)](#), Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les pièces justificatives accompagnant sa proposition, en particulier en ce qui a trait aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et il en confirme la véracité et l'exactitude. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux décrits dans le contrat subséquent.

5.3.3 Compétence linguistique

En soumettant sa soumission, le soumissionnaire atteste qu'il possède la compétence linguistique requise pour effectuer les travaux précisés dans l'Énoncé des besoins et l'Énoncé des travaux.

5.4 Autres Renseignements Requis

5.4.1 Numéro d'entreprise-approvisionnement

Les fournisseurs canadiens devront avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat par TPSGC. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à Données d'inscription des fournisseurs à l'adresse <https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/>. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone d'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

NEA : _____

5.4.2 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

Lois applicables : _____

5.4.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir signer le contrat et lier juridiquement l'entité.

_____	_____
Nom	Titre
_____	_____
Nom légal de l'entité	Exploitée sous
_____	_____
Adresse	
_____	_____
Téléphone	Courriel

5.4.4 Représentant technique de l'entrepreneur – Acquisition du SDID

_____	_____
Nom	Titre
_____	_____
Téléphone	Courriel

5.4.5 Représentant technique du soumissionnaire – Soutien en service du SDID

_____	_____
Nom	Titre
_____	_____
Téléphone	Courriel

5.4.6 Sites ou locaux proposés par le soumissionnaire nécessitant des mesures de protection

Comme il est indiqué au volume 1 – partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir son adresse complète ainsi que celles des sites ou des locaux qu'il propose et pour lesquels des mesures de protection doivent être mises en place aux fins d'exécution des travaux :

Numéro municipal, nom de la rue, numéro d'unité, de bureau ou d'appartement
Ville, province, territoire ou État
Code postal ou code ZIP
Pays

L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, au moyen du Programme de sécurité industrielle (PSI), que le soumissionnaire et les personnes proposées détiennent une cote de sécurité valide au niveau requis, comme il est indiqué à la partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 5
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1 Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté [l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**6.1 Exigences relatives à la sécurité**

Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

6.2 Exigences relatives à la sécurité – Contrat d'acquisition du SDID – W8476-145109/001/sI**6.2.1 Compagnie canadienne**

- A. Pendant toute la période d'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit **détenir une cote de sécurité d'installation valable au niveau « SECRET »**, ainsi qu'une cote de protection des documents et une cote de production des documents approuvées au niveau « SECRET », délivrées par la DSIC de TPSGC.
- B. Les employés de l'entrepreneur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé **doivent TOUS être titulaires d'une cote de sécurité pour le personnel au niveau exigé de SECRET**, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ce dernier **NE PEUT PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.
- C. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité ne doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- D. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
- (a) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et guide de sécurité (s'il y a lieu) joints à l'annexe C;
 - (b) *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

OU

6.1.2 Compagnie étrangère

- A. **L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant** étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution **du contrat / de l'offre à commandes / du contrat de sous-traitance**, détenir une Attestation de sécurité d'installation valide, délivrée par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du **pays du fournisseur**, d'un niveau équivalant à **SECRET**, conformément aux politiques nationales du **pays du fournisseur**.
- B. AUCUN renseignement ni bien de niveau **CANADA CLASSIFIÉ** auquel **l'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant** étranger destinataire a accès ne sera conservé aux installations du destinataire étranger.
- C. Les renseignements et les biens de niveau **CANADA CLASSIFIÉ** doivent être divulgués uniquement aux membres du personnel **de l'entrepreneur / de l'offrant / du sous-traitant** étranger destinataire qui en ont besoin pour exécuter **le contrat / l'offre à commandes / le contrat de**

sous-traitance et qui sont titulaires d'une Attestation de sécurité du personnel de niveau **SECRET**, accordée par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du **pays du fournisseur**, conformément aux politiques nationales du **pays du fournisseur**.

- D. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) concernée, conformément aux politiques nationales du **pays du fournisseur**.
- E. **L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada, par l'entremise de son administration nationale de la sécurité (ANS) ou son administration désignée en matière de sécurité (ADS).
- F. **L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant** étranger destinataire doit immédiatement signaler à son administration nationale de la sécurité (ANS) ou à son administration désignée en matière de sécurité (ADS) tous les cas dans lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements / biens de niveau **CANADA CLASSIFIÉ** fournis ou produits par **l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant** étranger destinataire conformément **au présent contrat / à la présente offre à commandes / au présent contrat de sous-traitance** ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
- G. **L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** étranger destinataire doit respecter les dispositions énoncées dans le protocole d'entente bilatéral en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational conclu entre de **pays du fournisseur** et le Canada pour déterminer les niveaux d'équivalence.
- H. **L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant** étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe C.
- I. Si un **entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.

6.3 Exigences relatives à la sécurité – Soutien en service du SDID – W8476-165477/001/si

6.3.1 Fournisseurs canadiens

- A. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

- B. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers NE peuvent PAS PÉNÉTRER sur les lieux sans une escorte.
- C. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- D. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C ;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

OU

6.3.2 Exigences en matière de sécurité pour les entrepreneurs étrangers

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des **entrepreneurs/sous-traitants** aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans le **contrat/contrat de sous-traitance** ultérieur.

- A. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité a des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatérale ou multinationale avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.
- B. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du **contrat/contrat de sous-traitance**, tenir une équivalence à une vérification d'organisation désignée (VOD), délivrée par l'ADS canadienne comme suit :
- i. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.

- ii. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadienne) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS canadienne donne cette confirmation par écrit à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadienne à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
 - iii. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le **contrat/contrat de sous-traitance**. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du **contrat/contrat de sous-traitance**.
- C. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des lieux à accès restreint au Canada, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:
- a. Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du **contrat/contrat de sous-traitance**;
 - b. Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé dans leur pays, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validé par l'ADS canadienne.
 - c. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadienne et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé; et
 - d. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès aux sites à accès restreint à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire pour cause.
- D. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire exigeant aux sites à accès restreint en vertu du présent **contrat/contrat de sous-traitance**, doit présenter une demande pour l'accès au site à l'agent de sécurité ministériel du ministère de la Défense nationale.
- E. Si un **entrepreneur / sous-traitant** étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce **contrat / contrat de sous-traitance**, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.
- F. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadienne.
- G. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe C.

6.4 Capacité financière

- A. Exigences en matière de capacité financière : Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.
- a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en activité depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b. Si les états financiers mentionnés au paragraphe a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c. Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - iii. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - iv. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - v. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les quatre premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce ne soit interdit par une loi. Ce document doit contenir des détails sur les principales sources de financement du soumissionnaire, sur le montant de ce financement ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre de toutes les activités du

soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

- vi. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie du projet, portant sur les quatre premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que la loi ne l'interdise. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre de ce projet. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- B. Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
 - C. Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante aux alinéas 6.2.1 a) à g) doivent être fournis par la société mère. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.
 - D. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC, par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que, dans le délai susmentionné :
 - a. le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
 - b. le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.
 - E. Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.
 - F. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
 - G. Confidentialité : Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).
 - H. Sécurité : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une

institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

6.5 Exigences relatives aux marchandises contrôlées

- A. Étant donné que le contrat subséquent nécessitera la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par [Loi sur la production de défense](#), L.R., 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse [Programme des marchandises contrôlées](#) et l'inscription se fait comme suit :
- a. Lorsque la demande de soumissions comporte des informations relatives aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, le soumissionnaire doit être inscrit ou exempté ou exclu en vertu du PMC avant de pouvoir recevoir la demande de soumissions. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion du soumissionnaire et de toute autre personne à laquelle celui-ci donnera accès aux marchandises contrôlées.
 - b. Lorsque la demande de soumissions ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées.
 - c. Lorsque le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que le soumissionnaire retenu ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Si le soumissionnaire retenu ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, il sera en défaut d'exécution du contrat subséquent, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

- B. Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards et/ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

PARTIE 7 - ÉBAUCHE DE CONTRAT SUBSÉQUENT

L'ébauche du contrat subséquent pour l'acquisition du SDID est intégrée par renvoi et est disponible dans un document distinct intitulé :

ADIS EN RFP VOL 2

L'ébauche du contrat subséquent pour le soutien en service du SDID est intégrée par renvoi et est disponible dans un document distinct intitulé :

ADIS EN RFP VOL 3